SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 49. SÉANCE

Séance du vendredi 6 juillet.

SOMMAIRE

1. - Procès-verbal.

...— Proces-verbat.

...— Dépôt par M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions militaires pour infirmités en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres. — Renvoi à la commission des finances des finances.

3. - Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de lci, adopté par la Chambre des députes, ayant pour objet l'ouverture de cré-dits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911.

Dépôt par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambro des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

Dépôt par M. Guillaume Chastenet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétes de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

- Dépôt par M. Albert Gérard d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopié par la Chambre des députés, por-tant déclaration d'utilité publique des travant d'amélioration de la Seine dans la traverse de Paris, au double point de vue des inonda-tions et de la navigation.

5. - Lettre de M. le ministre des finances demandant au Sénat de procéder à l'élection d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire, en remplace-ment de M. Poirrier, décèdé. — Fixation ulté-rieure de la date de l'élection.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

".— Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Discussion des articles (suite) : Art. 1er (nouvelle rédaction):

Amendement de M. Astier (soumis à la prise en considération): MM. Astier et Paul Strauss, rapporteur. -- Adoption.

Renvoi de l'article 1er à la commission. Art: 2:

Amendement de M. de Lamarzelle: MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. - Adoption.

Art. 4:

Amendement de M. de Lamarzelle: MM. de Lamarzelle, Paul Strauss, rapporteur, et As-tier. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 4 modifié,

Art. 5:

BÉNAT - IN EXTENSO

Observations: MM. Paul Strauss, rapporteur, et Astier.

SÉNAT - SÉANCE DU 6 JUILLET

Amendement de M. de Lamarzelle: MM. de Lamarzelle, graul Strauss, rapporteur; Astier, de Las Cases et Brisac, commissaire du Gou-vernement. — Rejet de l'amendement.

Sur l'article : MM. Goy et Paul Strauss, rap-

Adoption de l'article 5.

Art. 6:

Amendement de M. de Lamarzelle (au pre-mier alinèa): MM. de Lamarzelle, Astier. — Retrait de l'amendement,

Adoption du premier alinéa modifié et du deuxième alinéa.

Amendement de M. de Lamarzelle au 3º alinéa: MM. de Larmarzelle, Astier et Paul Strauss, rapporteur. — Rejet de l'amende-

2º amendement de M. de Lamarzelle au même alinéa: MM. de Lamarzelle, Astier et Paul Strauss, rapporteur. — Rejet de l'amen-

3º amendement de M. de Lamarzelle, au même alinéa : MM. de Lamarzelle, Paul Strauss, rapporteur. — Retrait de l'amende-

Adoption de l'article 6.

Art. 7:

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. Retrait de l'amendement.

2º amendement de M. de Lamarzelle: MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 7.

Art. 8. - Adoption.

Art. 9. - Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle et Paul Strauss, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Vote sur l'ensemble ajourné.

. — Renvoi à la prochaine séance de la ire dé-libération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députes, concernant le juge-ment par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux, par suite de la guerre.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des vingt-deux articles et de l'en-semble du projet de loi.

10. — Fin de la discussion de la proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires:

Art. 1er (nouvelle rédaction). - Adoption. Art. 2 à 9 précédemment adoptés.

Adoption de l'ensemble de la proposition

de loi. Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

11. — Interpellation de M. Astier sur les me-sures prises en vue d'organiser la rééduca-tion professionnelle des blessés et mutilés de la guerre:

MM. Astier et Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale. Ordre du jour de MM. Astier, Ribière et

Paul Strauss. - Adoption.

12. — Fixation au jeudi 19 juillet de la discussion de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.

 Dépôt d'une proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France. - Renvoi à la commission d'initiative.

14. - Dépôt par M. Cordelet d'un rapport supplémentaire sur sa proposition de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1999, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Dépôt par M. Galup d'un rapport sur le pro-

jet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 12 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires. donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 3 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le parole est à M. le ministre de la marine.

M. l'amiral Lacazo, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pen-sions militaires pour infirmités en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finan-

M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

89

4. - DÉPÔT D'UN AVIS

- M. le président. La parole est à M. Gérard.
- M. Albert Gérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finan-ces chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant déclaration d'utilité publique des tra-yaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation.
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.
- 5. COMMUNICATION RELATIVE A LA NOMI-NATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE
- M. le président. J'ai recu de M. le ministre des finances la communication suivante:

Paris, le 5 juillet 1917.

« Monsieur le président, la commission de contrôle de la circulation monétaire devant se réunir dans le courant des derniers mois de l'année pour procéder aux vérifications prévues par la loi du 31 juillet 1879, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder par le Sénat au remplacement de M. Poirrier, sénateur, décédé, qui avait été désigné comme membre de la commission.

Je vous serai obligé de me faire connaître le nom de celui de ses membres que la haute Assemblée aura choisi pour remplir

cette mission.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération. »

> « Le ministre des finances, « J. THIERRY. >

Nous fixerons dans une séance ultérieure la date de cette élection. (Assentiment.)

- 6. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.
- M. Cabart-Danneville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la marine, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Le tableau inséré à l'article 60 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	DIRECTION du contrôle. (Service central et service des missions.)	CONTRÔLE permanent des ports et établissements.	EFFECTIFS par grade.
Contrôleurs généraux de 1re classe	2 5 6	5 11 4 6	2 7 16 10 6
Total	- 15	26	41

« Les fixations du présent tableau seront réalisées dans la limite des disponibilités budgétaires. »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Trois ans d'ancienneté dans chaque grade sont exigés

n anciennete dans chaque grade sont exiges, pour passer au grade supérieur.

« Nul ne peut être nommé au grade de contrôleur général de 2º classe, s'il n'a accompli trois années au moins de service dans les ports ou établissements de la marine, soit dans le grade de contrôleur de 1re classe, soit dans celui de contrôleur de 2º classe. Toutefois, cette dernière disposition ne sera applicable que trois ans après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

(Le projet de loi est adopté.)

- 7. SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPO-SITION DE LOI SUR LA RÉÉDUCATION PRO-FESSIONNELLE DES BLESSÉS ET MUTILÉS DE LA GUERRE.
- M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adortée par la Chambre des députés,

tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blesses et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission à l'article 1er:

Art. 1er. - Tout militaire ou ancien militaire des armées de terre et de mer, atteint d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle, peut obtenir le concours de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en vue de sa réadaptation au travailet, notamment, de sa rééducation professionnelle ou de son placement.

«La demande peut être adressée soit à une école de rééducation, soit au préfet du département où le demandeur résidait avant la guerre, soit au comité départemental des mutilés et des réformés de la guerre dans ce département, soit à l'office nătional.

« Les militaires en cours de traitement ou en instance de réforme doivent adresser leur demande au médecin chef de la formation sanitaire dans laquelle ils sont hospitalisés. »

Il a été déposé plusieurs amendements sur cet article.

Le premier, présenté par M. Astier, est

« Tout militaire des armées de terre et de mer rayé des cadres, retraité, réformé nº 1 ou nº 2 depuis le début de la guerre ou en instance de retraite ou de réforme peut obtenir le concours de l'Etat en vue de sa réadaptation au travail, notamment pour sa rééducation professionnelle. La demande formulée à cet effet peut être adressée, même lorsque le militaire est en cours de rééducation fonctionnelle ou en instance de réfor-me, soit au médecin chef de la formation sanitaire soit à un centre de rééducation professionnelle, soit au comité départemental, soit au préset du département ou au maire de la commune d'origine de l'intéressé ou à l'office national des mutilés, en cours de traitement ou en instance de réforme, l'inté-ressé ne peut faire une demande qu'avec l'agrément de l'autorité militaire. »

La parole est à M. Astier.

M. Astier. Messieurs, la nouvelle rédaction que je propose a pour but de préciser la portée de l'article 1er de la proposition de loi sur la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre alors que le texte de la commission vise seulement les infirmités et les maladies donnant droit à la rééducation, sans désigner les catégories de militaires appelés à en bénéfi-

En effet, les militaires blessés ou malades du fait de la guerre ne sont pas ipso facto libérés de toute obligation militaire; un grand nombre d'entre eux légèrement atteints ont pu être maintenus dans le service armé ou le service auxiliaire; l'amputation d'un doigt autre que le pouce. une affection organique légère sont compatibles avec le service armé; d'autres blessures, plus accentuées, permettent le classement dans le service auxiliaire.

Ces militaires atteints de « blessures ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle » étant encore au service n'ont pas droit à la rééducation professionnelle, puisqu'ils ne sont pas libé-rés. On ne saurait invoquer le titre même de la loi pour soutenir qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui sont « appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires », car l'amputé d'un doigt, maintenu dans le service actif, est appelé à en bénéficier à la fin des hostilités.

L'article 1er de la commission consacrerait, s'il était adopté, le droit à la rééduca-tion professionnelle de plusieurs centaines de mille blessés ou malades, présents sous les drapeaux, contrairement à l'esprit même de la loi dont le but est de rééduquer professionnellement les hommes définitivement libérés du service, et non de pri-ver l'armée d'un nombre élevé de combattants ou d'auxiliaires.

L'application de ce texte, étant donnée son imprécision, constituerait un véritable danger, puisque nous voulons, non ver l'armée de combattants ou d'auxiliaires, mais simplement augmenter la valeur professionnelle, grâce à la rééducation, de ceux qui sont définitivement libérés du service.

La rédaction que je vous propose a pour avantage de préciser les catégories de mi-litaires à qui la nouvelle loi ouvre un droit à la rééducation. Elle prévoit tous les cas de sortie définitive de l'armée et fixe clairement la situation militaire requise en mettant en accord le texte avec l'esprit de la loi, Elle s'applique aux officiers, rayés des cadres ou retraités, comme aux hommes de troupe retraités ou réformés.

L'article 1° que je propose à l'adoption du Sénat indique, en outre, la marche à suivre pour obtenir l'admission dans une

école de rééducation et le moment où la demande doit être faite par les intéressés.

La commission ne parlait pas des officiers: or, un grand nombre de ceux qui ont été blessés et qui exerçaient, avant la guerre, un métier que leurs infirmités les rendront inaptes à reprendre, viendront demander leur rééducation. Grâce aux mots « rayés des cadres » mon article 1° s'appliquera aux officiers.

Je précise que les militaires appartenant à toutes les catégories ainsi définies peuvent « obtenir le concours de l'Etat en vue de leur réadaptation au travail... » Ce texte se distingue de celui de l'honorable rapporteur en ce qu'il vise directement le concours de l'Etat, alors que la commission su-bordonne l'obligation pour l'Etat de rééduquer les mutilés à une décision de l'office

mational.

Nous nous sommes expliqués assez longuement sur l'office national; il ressort des déclarations de M. le rapporteur et de l'honorable sous-secrétaire d'Etat, que nous sommes bien d'accord pour dire que l'Etat doit donner son concours à la rééducation professionnelle. Je n'ai fait que confirmer cet accord dans le texte que je propose : le mutilé fera appel d'abord au con-cours de l'Etat et ensuite à l'office na-tional des mutilés, dans les limites des attributions de ce dernier, définies par l'article 2 et par la déclaration de M. le rapporteur et de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je ne demande pas au Sénat de substituer mon amendement tout entier à l'article 1^{cr} propesé par la commission; je fais appel à la bonne volonté de la commission et du Gouvernement pour que nous nous mettions d'accord sur un texte qui se rapproche le plus possible de celui de la Chambre afin que celle-ci puisse voter sans débat la proposition de loi telle qu'elle sortira de nos délibérations. (Très

bien! très bien!

M. Paul Strauss, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le **r**apportêur.

M. le rapporteur. Le texte présenté par l'honorable M. Astier ne diffère que très peu de la rédaction nouvelle actuellement soumise au Sénat.

Tout d'abord, notre collègue craint qu'il y ait une équivoque ou un malentendu dans l'application de la loi; il propose de stipuler que, pour en avoir le bénéfice, il faudra avoir été préalablement rayé des cadres. Je ne crois pas qu'aucun malentendu puisse se produire avec notre texte. Nous disons que tout militaire, ou ancien militaire des armées de terre et de mer, atteint d'infir-mités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle peut obtenir le con-cours de l'office en vue de sa rééducation professionnelle; lorsqu'il s'agit de militaires en cours de traitement ou en instance de réforme, nous spécifions que la demande doit être adressée au médecin chef de la formation sanitaire dans laquelle il se trouve hospitalisé.

Le médecin chef de la formation sanitaire ne fera suivre une demande que si le blessé, le malade encours de traitement est en instance de réforme, c'est-à-dire doit être définitivement perdu pour l'armée. Il ne peut pas y avoir de désaccord : nous ne voulons nullement offrir -- comme une sorte de prime au retour à l'arrière — l'appât de la réédu-cation professionnelle à des hommes aptes au service armé. La loi ne joue que pour les invalides en instance de réforme, ou bien en cours de traitement et lorsque l'avis formel, le diagnostic précis du médecin chef de la formation sanitaire auront pour effet d'établir que cet homme n'est plus en état de servir aux armées

La seconde modification proposée par l'honorable M. Astier est de forme. Nous avons longuement discuté de l'office à la précédente séance, et les malentendus me paraissent avoir été dissipés, comme vient de le dire mon contradicteur et ami. Mais je ne crois pas que sa formule soit préférable à la nôtre.

Nous disons: l'office national doit donner son concours aux militaires susceptibles de rééducation professionnelle

Qu'est-ce que l'office national? Il repré-sente non seulement l'Etat, les administrations publiques. dont le concours nous est si précieux, mais encore les œuvres privées. Par conséquent, nous sommes moins étatistes — et je ne crois pas être suspect à cet égard — dans notre formule, que nous le serions par le texte de M. Astier.

D'ailleurs, je suis certain qu'après les explications échangées entre nous à la dernière séance, M. Astier sera tout dis-posé à accepter notre rédaction. Nous ne promettons pas le plus, mais seulement ce qui est réalisable par les voies de l'ini-tiative privée, comme par le concours des administrations publiques. C'est justement par ce côté que notre texte est très libéral.

Nous ne disons pas que l'Etat est investi d'un privilège et qu'il a seul, à l'égard des ayants droit éventuels, la responsabilité globale de la réadaptation au travail. Nous associons, pour ce faire, l'Etat, les administrations publiques et les œuvres privées. Guidés par une pensée libérale, nous entrons comme l'afait déjà la loi du 7 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, dans la voie de la collaboration des œuvres privées et des administrations publiques.

M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, sera chargé, après la guerre, de veiller à la stricte application de cette loi pour que les œuvres privées lui fournissent leur apport et leur concours.

Ayant ainsi défini le sens et la portée du nouvel article 1er, nous demandons à l'ho-norable M. Astier et au Sénat d'accepter notre rédaction qui ne prête à aucun ma-lentendu et qui réserve, dans toute leur plénitude, les droits et les devoirs de l'initiative privée, comme les droits et les de-voirs des administrations publiques. (Très bien! très bien!)

M. Astier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. La raison qui me fait préférer la rédaction que je propose à celle de la commission, c'est que la substance de mon amendement m'a été fournie par des hommes compétents, auxquels j'ai dù m'a-dresser pour ne créer aucune difficulté d'application et qu'il ressète l'opinion de divers membres du comité des pensions. Je n'y mets donc aucun amour-propre d'auteur et si la commission veut modifier son texte en conformité de cet amendement, j'aurai atteint le but que nous poursuivons tous ; le Sénat votera une disposition précise dont ne pourront se réclamer des militaires que leur blessure ou leur infirmité laisserait aptes au service armé, ou tout au moins au service auxiliaire

En ce qui concerne l'office national, la commission et M. le sous-secrétaire d'Etat du travail ont indiqué le rôle qui lui était attribué: ce sera un office de liaison, de renseignements. Il ne sera plus, comme dans le texte primitif, chargé de répartir des crédits entre les divers ministères et il demeurera ensermé dans le cadre des attributions qu'il exerce déjà depuis quinze ou dix-huit mois.

Que sa composition soit augmentée, cats agricoles;

qu'elle soit, au contraire, diminuée lorsque l'œuvre de la rééducation professionnelle ne sera plus aussi intense qu'elle doit l'être en ce moment, il appartiendra au ministre du travail de prendre alors les dispositions né-cessaires; mais aujourd'hui, il est néces-saire de faire disparaître une ambiguïté qui tendrait à remplacer l'Etat par l'office national.

Au congrès de Vienne, un éminent diploc'était Talleyrand, je crois disait: « Mais, puisque nous sommes d'accord sur le fond, mettons-le sur le papier. » On n'a pas pu soutenir que c'est l'office national des mutilés qui apporte son concours; c'est l'Etat qui seul intervient, par les orga-nes dont il dispose: pourquoi légiférer sur les mots « office national des mutilés », puis-que c'est le concours de l'Etat qui est en cause, de l'Etat qui déjà subventionne les œuvres de rééducation professionnelle? Il n'est pas possible, comme semblerait le dire le texte de la commission, que ce soit à l'of-fice national des mutilés qu'il f udrait s'adresser pour obtenir ces subventions.

Je demande donc à la commission et à M. le rapporteur d'accepter les modifications que je leur propose, puisqu'en somme ce sont plutôt des questions de rédaction que des questions de fond qui nous divisent.

(Très bien! très bien!)

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Astier est soumis à la prise en considération

Je consulte le Sénat sur cet amendement (L'amendement est pris en considération.)

M. le président. La commission proposet-elle de poursuivre la discussion par l'examen de l'article 2?

M. le rapporteur. La commission demande que l'article 1er soit réservé pour examen de l'amendement de M. Astier qui vient de lui être renvoyé.

M. le président. L'article 1er est réservé;

je donne lecture de l'article 2

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre, qui est déclaré établissement public et rattaché au ministère du travail, constitue un organe de liaison entre les administrations publiques et les asso-ciations ou œuvres privées qui s'occupent des militaires désignés à l'article premier. Il a pour objet de centraliser les informations concernant l'action desdites administrations, associations ou œuvres privées, d'encourager et de faciliter la réadaptation au travail des militaires susvisés; d'étudier les dispositions législatives et règlementaires susceptibles d'ètre prises en leur faveur et d'en suivre l'application; et, d'une manière générale, de leur assurer le patro-nage et l'appui permanents qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.»

A cet article, M. de Lamarzelle propose

d'ajouter la disposition suivante :

« L'office est composé de :

2 délégués du ministère de l'intérieur; « 2 délégués du ministère de la guerre; 2 délégués du ministère du travail;

« 2 délégués du ministère du commerce ; « 2 délégués du ministère de l'agricul-

ture ; « 2 délégués du ministère de l'instruction publique

« 4 médecins ou chirurgiens désignés par les sociétés de chirurgie;
« 3 représentants élus par les œuvres

privées de rééducation :

« 3 représentants élus des chambres syndicales patronales:

« 3 représentants élus des chambres syndicales ouvrières;

« 2 délégués ouvriers élus par les syndicats agricoles;

« 2 délégués patrons élus par les syndi-

« 2 invalides de la guerre désignés par les autres membres de l'office. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, mon amendement indique ce que mentionnait le texte de la Chambre.

Si je ne me trompe, la rédaction de la commission s'en remet au décret pour nous dire comment seront représentées les œuvres, mais la loi elle-mêmê reste muette à cet égard. Il est assez curieux que l'article 6, dont on nous présente aujourd'hui une sixième réduction — ce qui prouve que les discussions sont quelquefois utiles stipule que les œuvres seront représen-tées dans les organismes visés par cette disposition du projet de loi. Le décret désignera donc les œuvres qui doivent être représentées, ainsi que le nombre de leurs représentants.

il ne s'agit pas ici de détails d'application. Or, à l'école de droit, on m'a appris, il a de cela bien longtemps, hélas! qu'un y a de cela Dien iongiemps, neisse, quand décret d'administration publique ne devait régler que les détails d'application de la loi. (Très bien! très bien! à droile.)

Mais ici, c'est le principe même qui est en cause, il s'agit de savoir comment les œu-

vres scront représentées.

Autant que je me le rappelle, - M. le rapporteur voudra bien me reprendre si je me trompe - on nous a dit, dans le rapport, que les œuvres seront représentées à l'office national. C'est exact, mais elles ne sont représentées que dans l'une des trois commissions principales de cet office dans le « conseil de perfectionnement ».

Mais ce conseil, à l'inverse des deux autres commissions, n'a aucun rapport avec le budget; il n'a donc aucune importance en ce qui concerne l'encouragement à la « subsidience », comme disent les Belges. C'est un mot qui explique admirablement leur pensée et sur lequel je re-

viendrai.

On ne dit rien de leur représentation dans la commission qui regarde le budget, c'est-à-dire l'encouragement aux œuvres. Je souligne, et j'y reviendrai tout à l'heure, le passage si essentiel de M. Astier dans son discours de mardi dernier, où il nous a dit quelle importance les œuvres privées avaient prise, importance qui les place, par leur nombre et par les soins qu'elles donnent, au-dessus des institutions de l'Ltat.

Il faut donc que ces œuvres d'initiative privée soient représentées: il faut nous dire comment et par qui, dans la loi. Il faut que le public sache ce qu'il peut donner et à qui il peut donner, il faut qu'on l'incite à donner en décidant que les œuvres auxquelles il donnera seront représentées dans le conseil. (Très bien! et applaudissements à

droite.)

M. le président. La parole est à M. le rap-

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, la raison principale pour laquelle nous n'avons pas cru devoir inscrire dans le texte de la loi la composition de l'office national, est que nous nous trouvons en présence d'une situation de fait.

L'office national, M. de Lamarzelle l'a rappelé, a été constitué par l'arrêté du 11 mair 1916, et complété par d'autres arrêtés concernant la composition du comité d'administration de la commission de rééducation et du conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement comprend des représentants d'œuvres. Nous spécifions à l'article 6, pour marquer un droit, que le décret devra déterminer la représentation des œuvres privées. Voilà, je crois, l'idée à aquelle tient surtout notre collègue.

M. de Lamarzelle. L'idée me plaît, mais je tiens surtout à la voir mise à exécution en vertu d'un article de loi.

M. le rapporteur. Non seulement vous avez toute raison d'espérer pour l'avenir, mais vous avez satisfaction pour le passé

Lorsque les ministères du travail, de la et de l'intérieur ont constitué le comité d'administration, la commission de rééducation et le conseil de perfectionne-ment, ils ont appelé dans ce dernier un cer-tain nombre de représentants des œuvres

Voulez-vous que j'en donne les noms:

« Mme Barthez, secrétaire générale de l'aide immédiate aux mutilés ;

« M^{me} de Noailles, présidente de la société des secours aux blessés militaires :

« Mme Siegfried, présidente du conseil national des femmes françaises

« Mme David Weill, administrateur de l'atelier |

« M. Brieux, de l'Académie française; « M. Deville, président de l'office départemental de la Seine. A ce moment, notre très regretté collègue, M. Dubief, figurait dans le conseil de perfectionnement comme président de l'association des mutilés de

Saône-et-Loire ; .
« M. le général Maleterre, président de l'association nationale des mutilés de la

guerre;
« M. J.-L. Dumesnil, président du foyer du soldat;

« M. Puech, président de l'Aide immédiate

aux mutilés;
« M. Rousselle, président de l'école de

rééducation du treizieme arrondissement; « M. Souchon, professeur à l'école de droit, secrétaire général de la fédération nationale de l'assistance aux mutilés des armées de terre et de mer.»

Par conséquent, il n'y a pas eu à l'égard des œuvres privées le moindre oubli. C'eût été, d'ailleurs, profondément regrettable.

M. de Lamarzelle. Je demande la pa-

M. le rapporteur. Je n'ai cessé de dire et persiste à déclarer que l'office national ne peut pas se passer du concours permanent des œuvres privées. Cet office est composé de plusieurs éléments : les représentants des Chambres et des administrations publiques, les médecins et les sociologues, les représentants des œuvres privées. Par conséquent, vous avez entière satis-faction, non seulement pour le passé, mais pour le présent.

A l'article 6, nous stipulons que les œuvres privées doivent être représentées. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'introduire des dispositions qui, déjà, ont été appliquées, en fait. En conséquence, je demande à l'honorable M. de Lamarzelle d'admettre comme affirmation du principe la clause inscrite à l'article 6 et aux termes de laquelle le décret déterminera la composition et la représentation des œuvres d'assistance privée.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, tout ce que je demande, c'est une satisfaction sur une question de principe. « Les œuvres, me diton, seront représentées comme elles l'ont été dans le passé. » Je n'élève aucune plainte contre ce qui a été fait; seulement, je demande une satisfaction légale. Il s'agit de personnes à choisir pour la représentation de toutes les œuvres qui s'occupent des mutilés. C'est là, à mon sens, une question qui doit être réglée par la loi, non pas par un décret. Il n'a d'ailleurs pas été répondu à l'objection que j'ai tirée de ce qu'il s'agit, en l'espèce, non pas d'une question de | ment de M. de Lamarzelle, ainsi conçu :

détail d'application ressortissant à l'autorité administrative, mais d'une affaire qui regardait uniquement le législateur. Il nous appartient donc de fixer le nombre des membres de l'office départemental et de dire quelles personnes il doit comprendre dans sa composition; encore une fois, M. le rapporteur m'a dit. il est vrai, qu'en fait, j'ai satisfaction. Je ne critique pas, je demando à avoir satisfaction légale; je supplie le Sénat de ne pas transférer nos attributions aux pouvoirs administratifs. Au Parlement tout le monde devrait être d'accord sur cette question. (Très bien! à droite.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ce texte, M. de Lamarzelle propose d'ajouter une disposition additionnelle dont j'ai déjà donné lecture.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas la disposition additionnelle.

M. le président. Je mets aux voix la proposition additionnelle repoussée par la commission.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. L'article 2 demeure adopté.

« Art. 3. — Les ressources de l'office national des mutilés et réformés de la guerre

comprennent:

« 1º Le crédit annuel inscrit au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au chapitre spécial intitulé: « Office national des mutilés et réformés de la guerre »; et les autres subventions qui pourront être allouées à l'office par l'Etat, les départements et les communes ;

« 2º Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourront être fails soit à l'office lui-mème, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou anciens militaires visés à l'article 1er. Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectés aux militaires ou anciens militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret pris après avis de l'office national entre les comités départementaux et locaux intéressés

« 3º Toutes autres ressources qui pour-raient être affectées à l'office national par

la loi, »

L'article 3 contenant une référence à l'article 1er, son adoption peut-elle être proposée au Sénat dès maintenant?

M. le rapporteur. Je le crois, monsieur le président, car, quel que soit le texte, il ne peut y avoir une différence de régime pour les ayants droit. Dans ces conditions, nous pouvons certainement poursuivre la dis-

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition de votre part, ni de la part de M. Astier, dont l'amendement a été pris en considération, je vais mettre aux voix l'article 3 (L'article 3, mis aux voix, est adopté).

M. le président. « Art. 4. — En cas de suppression de l'office national des muti-lés et réformés de la guerre ou d'un comité départemental institué en vertu de l'article 5, les valeurs provenant de dons, legs, ou libéralités faits à l'office ou au comité seront attribués par décrets rendus en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du travail à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exé-cuter les intentions des donateurs. A dé-faut de tels établissements, ces valeurs, ainsi que les autres biens de l'office ou du comité, deviendront la propriété de l'Etat. »

Nous avons sur cet article un amende-

Remplacer les mots:

deviendront la propriété de l'Etat »

Parles mots: seront remis à l'office national des pupilles de la nation ou à une œuvre de guerre reconnue d'utilité publique; à défaut de toute œuvre de guerre, ils seront transmis à l'assistance publique. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Las Cases. Vous acceptez cela, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Non, et ce n'est pas par obstination, croyez-le bien. Mais nous considérons que, dans ce cas, ce serait à une œuvre similaire et non aux pupilles de la nation, pour lesquels nous avons, comme vous, une extrême sympathic, que devraient aller les dons et legs, en cas de disparition, soit de l'office national, soit des comités départementaux.

D'abord, l'office national des pupilles de la nation n'a pas encore d'existence légale, puisque la loi le concernant n'est pas votée.

M. de Lamarzelle. Ainsi, messieurs, on combat mon amendement avant que je l'aie développé...

M. le rapporteur. Je l'ai fait pour répondre à l'appel qui m'avait été aimablement adressé par un de vos collègues. Je m'en excuse, mais je ne veux pas laisser supposer que je suis, de parti pris, hostile à l'amendement. (Très bicn!)

M. de Lamarzelle. Messieurs, le texte présenté par la commission décide que les dons et legs peuvent devenir la propriété de l'Etat.

Il est de principe constant, en matière de legs et donations, qu'il faut se rapprocher le plus possible de l'intention du donateur. Le donateur ou le testateur n'a-t-il pas eu pour intention déterminante de donner en vue des besoins créés par la guerre? (Très bien! à droite.) Cela est incontestable.

Dès que n'existent plus les victimes spéciales de la guerre qu'il avait en vae, pourquoi ne pas gratifier de ses libéralités d'au-tres victimes de la guerre au licu d'aller jeter l'objet de la donation dans le gousfre

des dépenses de l'Etat?

On m'objecte qu'en parlant des pupilles de la nation, j'envisage une institution qui n'a pas encore d'existence légale. Je réponds à cette critique en modifiant ainsi mon amendement: « ... seront remis aux associations charitables ou professionnelles exerçant le patronage des orphelias de la guerre ». De la sorte, nous répondrons complètement aux intentions des donateurs.

S'il n'existe plus d'œuvre de guerre, pourquoi dire que ces biens deviendront la pro-priété de l'Etat? Pourquoi ne pas les don-

ner à l'assistance publique?

M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouver nement. Elle n'a pas de personnalité propre.

M. de Lamarzelle. Au surplus, ne discutons pas là-dessus, car il s'agit d'une éven-

tualité très lointaine.

L'intention du donateur ou du testateur n'a pas été, je le répète, de faire bénéficier l'Etat de ses libéralités ; il a eu en vue des besoins nés de la guerre, nous sommes donc beaucoup plus près de son intention en attribuant le montant de sa donation à une œuvre d'assistance née de la guerre.

M. le président, La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. de Lamarzelle tient surtout à l'idée, -– qui ne peut avoir parmi nous que des sympathies, de l'office national ou des comités départementaux sur des œuvres s'occupant des

pupilles de la nation.

Or, l'éventualité de la disparition de l'of-fice national ou des comités départementaux est plus lointaine dans le temps que la durée même des œuvres s'occupant des orphelins et des pupilles de la nation.

Un mutilé, réformé de la guerre, âgé de vingt ans, pourra, pendant longtemps encore, sous une forme ou sous une autre, être le bénéficiaire éventuel des secours de l'office national et des comités départementaux. C'est pendant quarante ou cinquante ans que pourra s'exercer l'action bienfaisante de ces organismes.

Vous avez établi une distinction entre l'assistance publique et l'Etat...

M. de Lamarzelle. Je l'ai abandonnée!...

M. le rapporteur. Je ne crois pas, en effet, que cette distinction puisse être maintenue.

Je ne demanderais pas mieux que de vous suivre, mais les précautions envisagées pour des établissements publics ne laissent prise à aucune incertitude; elles sont large-ment suffisantes. L'office national et les comités départementaux verraient, s'ils venaient à disparaître, leur fortune attribuée à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

S'il n'y a point, à cette époque, d'établis-sement public susceptible d'exécuter les intentions des donateurs, c'est l'Etat qui en deviendra fatalement le bénéficiaire. Soyez assuré qu'il fera le meilleur usage de ces ressources, sur lesquelles il ne compte pas. Il les attribuera à son budget d'assistance publique, et nos successeurs seront certainement fidèles à la pensée généreuse

qui anime M. de Lamarzelle.

Au surplus, le mot à assistance publique a un caractère mal défini; mieux vaudrait dire: « le service des enfants assistés, ce-lui des bureaux de bienfaisance, etc... » Il y a bien l'assistance publique de la ville de Paris, mais ce n'est certainement pas à elle que vous voudriez attribuer, d'une manière exclusive, le privilège de cette succession lointaine, éventuelle et aléatoire. (Adhésion.)

Je crois donc que M. de Lamarzelle, dont je comprends la préoccupation, admettra que l'Etat soit, le cas échéant, dans un dé-lai extrèmement éloigné, le bénéficiaire éventuel des dons et legs qui ne seraient pas revendiqués par des établissements si-

inilaires. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Les raisons données par M. de Lamarzelle et par l'honorable rapporteur ne manquent ni de valeur, ni de portée. Ceux qui donnent aujourd'hui pour les mutilés, ne donneraient peut-être pas s'ils savaient qu'à un moment donné leurs intentions ne seront pas complètement exécutées et que leurs dons deviendront la propriété de l'Etat.

Une des préoccupations de ceux qui ont eu le souci de la rééducation professionnelle des mutilés — et cela a été la mienne — était la crainte d'un ralentissement des donations, c'est-à-dire du concours de l'initiative privée, du fait même de la prise en main de

cette œuvre par l'Etat.

M. le rapporteur reconnaissait que, par suite de la guerre, il y aurait, pendant longtemps encore, des œuvres consacrées à la protection des mutilés, aux pupilles de la nation, etc... M. de Lamarzelle et la com-mission pourraient donc arriver, je crois, à un accord, par la suppression de la dernière phrase de l'article qui prévoit le retour à

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à cette proposition, une telle éventualité ne devant se produire que dans un grand nombre d'années.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord. Dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 4, dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 4. — En cas de suppression de l'office national des mutilés et réformés de la guerre ou d'un comité départemental insti-tué en vertu de l'article 5, les valeurs pro-venant de dons, legs ou libéralités faits à l'office ou au comité, seront attribuées, par décrets rendus en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du travail, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. »

(L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président, « Art. 5. — Dans chaque département, des comités départementaux ou locaux des mutilés et réformés de la guerre seront institués, après avis du con-seil général et de l'office national, par un décret qui déterminera l'étendue de leur circonscription et le nombre de leurs mem-

« Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité

publique.

« Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions ou au fonctionnement des services institués par eux en faveur des militaires visés à l'article 1er. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons tenu le plus large compte des observations et des suggestions formulées par MM. Ribière, Le Hérissé, Goy et plusieurs de nos collègues. Nous avons été très heureux de puiser dans

la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, à laquelle j'ai personnellement collaboré, une disposition qui nous per-met de donner pleine satisfaction au désir qui a été exprimé. Les comités départementaux auront ainsi la personnalité civile et, par suite, disparaît toute crainte d'une concentration abusive des libéralités, ici

Ainsi, les comités départementaux pourront recevoir, non seulement des subventions de l'Etat, des départements et des communes, conformément à un désir for-mulé par M. Cazeneuve, mais encore des dons et legs, dans les conditions de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

M. le président. L'amendement déposé par M. de Lamarzelle est-il maintenu?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le pré-

 $\mathbf{M.}$ le président. Dans ces conditions, j'en donne lecture :

« Rédiger comme suit l'article 5:

« Dans chaque département il sera créé par arrêté ministériel, dans les conditions prescrites par le décret prévu à l'article 6, un centre départemental de rééducation professionnelle ainsi composé:

« Le préfet, président; « 2 conseillers généraux, élus par l'assem-blée départementale, vice-présidents; « 3 représentants élus des œuvres privées

s'occupant de rééducation professionnelle; « 3 délégués élus par les associations patronales

« 3 délégués élus par les associations ouvrières ; à 2 médecins désignés par les associations

médicales;

autres membres du comité. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Cette question est exactement la même que celle que j'ai déjà traitée au sujet de l'article 1er. Je demandais que les œuvres fusent représentées et que l'on désignat les membres du comité. Je fais remarquer que nous avons un précédent certain : le projet, relatif aux pupilles de la nation, voté par le Sénat, a spécifié en détail la composition de l'office départemental et de l'office national. Pourquoi, alors, ne pas revenir à notre tradition qui à d'ailleurs été suivie par la Chambre?

M. le rapporteur. En ce qui concerne la remarque préjudicielle de M. Astier, je ne crois pas qu'aucun des auteurs des observations formulées à la séance de mardi puisse ne pas accepter le texte que nous

yous apportons.

Nous proposons d'instituer ces comités, départementaux ou locaux, par décret, pour leur conférer la personnalité civile. Nous prenons l'avis du conseil général et de l'office national, afin de déterminer la circonscription des comités et le nombre de leurs membres. La personnalité civile est nettement caractérisée dans les termes que voici:

« Ces comités peuvent recevoir des sub-ventions de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique. Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions ou au fonctionnement des services, institués par cux en faveur des militaires ou anciens militaires visés à l'article 1er. »

M. Astier. Mais vous dites : « ... ne peuvent posséder...».

M. le rapporteur. C'est une clause légale de la personnalité civile qui s'applique à tous les établissements reconnus d'utilité publique; elle a pris place dans la loi du 12 avril 1906.

M. Ribière. Il est bien entendu que la personnalité civile pour les comités départementaux résultera ipso facto du vote de votre texte?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord

M. Astier. L'objection que j'avais à présenter au Sénat, c'est qu'au fond, le comité départemental, recevant pour ainsi dire la pérennité du fait de la loi, il aura à procéder à la rééducation des mutilés, non seulement au point de vue industriel, mais surtout au point de vue agricole. Il peut très bien se faire qu'un département — comme celui de Saône-et-Loire, dont j'ai parlé — soit amené à créer une école d'agriculture.

M. Ribière. Nous l'avons fait dans l'Yonne

M. Astier. Alors il ne faudrait pas se priver de ce moyen de rééducation effective: nous devons toujours rechercher les solu-

tions pratiques, dont l'effet se continue. En matière d'enseignement professionnel, c'est d'un commun accord entre le service de santé, le ministère du commerce, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'a-griculture et le ministère de l'instruction publique que des œuvres, qui ont été créées à titre temporaire, pourront et devront de-venir définitives. À Clermont-Ferrand, par exemple, on a pu faire ainsi non pas des installations de fortune, mais des installations définitives. On aboutit alors à l'économie et au perfectionnement dans l'enseignement donné.

Ce contre quoi je m'élève, c'est contre

« 2 invalides de la guerre désignés par les | l'idée que l'office national des mutilés puisse remplacer complètement l'Etat. C'est l'Etat qui doit intervenir en dehors de l'office national.

> M. Ribière. L'office ne pourra pas remplacer les comités départementaux.

> M. le rapporteur. Si j'ai bien compris la préoccupation de l'honorable M. Astier, il désire que les comités départementaux ne soient point entravés dans l'accomplisse-ment de leur tâche. (Adhésion.)

> Le texte ne met aucun obstacle à la réalisation des installations auxquelles peut pro-céder le comité départemental. Voici en

quels termes l'article est rédigé :

« Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont néces-saires à leurs réunions ou au fonctionnement des services institués par eux en faveur des militaires ou anciens militaires visés à l'article 1er ».

La formule est aussi large que possible; elle permet aux comités départementaux

d'avoir une école de rééducation.

Si le comité départemental, d'accord avec le conseil général ou avec une œuvre pri-vée, veut en installer une, il ne subira au-

cune entrave du fait de la loi.

Me tournant vers mon honorable collègue M. de Lamarzelle, je lui dirai que, avec son expérience consommée du Parlement, il a pu discerner que, sur l'office national, le Sénat avait émis un vote, je ne dirai pas de principe, mais de jurisprudence. Il n'existe aucune raison d'avoir deux procédures dif-férentes, l'une pour l'office national, l'au-

tre pour les comités départementaux. Je me borne à répéter, en m'excusant de la modestie de mon argument, que 76 co-mités départementaux existent. Je demande à mes collègues si la composition de ces comités a suscité des réserves ou des cri-

tiques?

Je ne le crois pas. J'ai pris connaissance de leur composition et j'ai constaté que toutes les œuvres départementales s'occu-pant de la rééducation ou du patronage des mutilés y étaient représentées. A supposer que des oublis se soient produits, rien ne sera plus aisé que de les réparer.

Nous voulons que l'union sacrée soit réalisée pour les œuvres de rééducation professionnelle et les œuvres de patronage, comme elle l'a toujours été et doit l'ètre en ce qui concerne les œuvres de bienfaisance privée. Ce sont des collaborations nécessaires que le comité départemental appelle à lui, et il est bien certain qu'il n'y aura aucune méconnaissance de cette règle fondamentale de la coopération féconde des administrations publiques et d'initiatives privées. (Très bien!)

M. de Lamarzelle. D'accord, mais les garanties légales feront défaut.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Nous sommes complètement d'accord, M. le rapporteur et moi, pour obtenir du comité départemental toutes les garanties; mais alors, pourquoi ne pas insérer celles-ci dans la 10i? Pourquoi ne pas indiquer de quelle façon ces comités doivent être composés?

Cela ne me paraît pas bien difficile, puisque nous admettons, les uns et les autres, que toutes les personnes s'intéressant aux mutilés doivent être représentées dans ces comités.

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure : « Il y a une jurisprudence à l'article 1er. ».

Qu'il me permette de lui répondre qu'il y a aussi une jurisprudence qu'il faudrait faire, si elle n'existait pas, en ce qui concerne les

œuvres. Nous essayons de créer, depuis trois ou quatre ans, quelque chose de nouveau en France: ce sont ces organismes désignés sous le nom d'office, organismes auxquels l'Etat s'intéressera et dans le fonctionnement desquels pourront également in-

tervenir les œuvres privées.
Pourquoi ne pas fixer ici cette représentation, que réclame M. de Lamarzelle : le préfet, président, et les représentants des œuvres privées? Tout à l'heure, M. le rapporteur a bien voulu accorder une satisfaction à M. de Lamarzelle ; il voudra bien, je l'espère, m'en accorder une également.

(Très bien! à droite.)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je voudrais faire une simple observation. L'honorable M. Astier disait tout à l'heure qu'il fallait avoir recours à des solutions pratiques. Je demande au Sénat, qui a une connaissance complète de la vie départementale, s'il trouve bien pratique de faire élire dans chaque département trois représentants par les diverses œuvres d'assistance, trois par les associations patronales; s'il considère que ce sera bien facile dé faire désigner trois délégués élus par les associations ouvrières, et deux médecins désignés par les associations médicales. Comment se feront ces élections? Comment se ferent ces désignations?

Il y aura là une complication qui, dans beaucoup de départements, sera, en fait, insurmontable et risquera, en meme temps, de rebuter les bonnes volontés locales.

M. Astier. Les comités départementaux qui fonctionnent ou ont fonctionné, je crois, dans 76, autrement dit dans la presque totalité des départements, ont été créés en vertu d'une circulaire ministérielle adressée aux préfets.

Quelle est la composition de ces co-

mités?

Si je prends l'exemple de l'Ardèche, mon département, je vois que, dans le comité départemental, règne l'union sacrée dans tout ce qu'elle a de plus effectif, puisque toutes les opinions sont représentées. Je vous avoue, d'ailleurs, que nous avons donné la préférence au concours de ceux qui, sans avoir un caractère politique marqué, voulaient surtout réellement s'occuper de rééducation professionnelle. (Très bien!) Ce sont les plus compétents.

Que les autres soient là pour bien marquer l'existence de l'union sacrée, nous sommes d'accord, mais nous laissons aux techniciens, aux praticiens et aux chefs d'industrie le soin de procéder à la réédu-

cation. (Vive approbation.)

J'ai sous les yeux une brochure relative à l'école professionnelle de blessés de Montpellier, dont le docteur Jeanbrau a fait un centre modèle de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle. Parmi les membres du comité, je vois le général Féret, M. Causel, préfet de l'Hérault, M. Mi-chel Vernière, président du conseil général de l'Hérault, M. Pezet, maire de Montpellier. M. Lafferre, député, un des grands maîtres de la franc-maçonnerie, se trouve à côté collaborant à la même œuvre — de S. Emc. le cardinal de Cabrières.

Jusqu'à présent, la composition de ces comités départementaux représente tout à fait, je le répète, l'union sacrée. Il serait peut-être difficile de trouver un nombre suffisant de personnes compétentes : l'es-sentiel, c'est d'avoir la quelques praticiens capables de donner des conseils éclairés à leurs collègues.

Au point de vue professionnel, on peut

dire que, dans les départements où, comme l dans la Marne, à Reims, par exemple, il se trouve un homme comme M. Portevin qui s'est dévoué à l'enseignement professionnel à titre gracieux, l'enseignement professionnel s'est largement développé.

· Il faut bien tenir compte aussi de ce fait, que, dans les départements pauvres, comme le mien, comme celui de la Lozère, dont j'aperçois le représentant — et c'est un titre de gloire pour lui comme pour moi... (Sourires approbatifs.)

M. de Las Cases. Vous êtes bien plus riches que nous!

- M. Astier. Nous n'avons pas recours au bureau de bienfaisance; nous vivons de privations.
- M. de Las Cases. Nous pourrions encore vous appauvrir, en vous envoyant notre trop plein...
- M. Astier. Il faut donc tenir compte de ce fait que, dans nos départements peu fortunés, il n'est pas facile de décider des personnes qui ont de très modestes ressources à venir, à titre gratuit, au chef-lieu du département. Là, pourtant, on a songé à l'union sacrée qui doit présider aux œuvres de rééducation professionnelle, tout en tenant compte de la situation des personnes. Les médecins qui accepteraient de s'occuper de rééducation professionnelle voudront-ils venir au clief-lieu du département? On ne peut pas demander au comité départemental de leur voter des frais de déplacement.

Si tout était à faire, nous pourrions voter -et je l'aurais fait très volontiers - l'amendement de M. de Lamarzelle qui, du reste, se trouve en concordance avec le texte voté par la Chambre des députés ; mais, actuellement il est difficile de dire à des hommes de bonne volonté, qui ont accepté de collaborer à l'œuvre du comité départemental, de céder leurs fonctions à de nouveaux venus.

(Très bien! à gauche.)

M. le président. L'amendement de M. de Lamarzelle est-il maintenu?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président, et je demande à dire un mot.

M. le président. La parole est à M. de La-

M. de Lamarzelle. M. le commissaire du Gouvernement me dit : « La représentation se heurte à des difficultés pratiques. » Est-ce pour cette raison qu'il faudra y renoncer?

S'il doit y avoir représentation en vertu d'un décret, ne rencontrerez-vous pas les difficultés que vous redoutez en appliquant

la loi?

Ce que je viens défendre ici, c'est surtout le principe que j'ai défendu à l'article 1er et que je n'abandonne pas, bien que vaincu une première fois. C'est la loi, je le répète, qui doit désigner les membres des différentes commissions. Ce principe, le Sénat l'a posé à propos des pupilles de la nation. Je lui demande de ne pas se mettre en contradiction avec son précédent vote. Il est des personnalités dont il est nécessaire d'indiquer les noms de par la loi.

J'ai pris dans la législation italienne, qui fixe la composition des comités,

phrase:

« De ce comité font partie deux invalides de la guerre, désignés par les autres mem-bres du comité. »

Cette disposition est à méditer et à re-

M. de Las Cases. Elle est très élégante. (Sourires.)

M. de Lamarzelle. Encore une fois, je ne puis admettre, sans protester, que le Sénat, après avoir usé de ses prérogatives dans

la loi des pupilles de la nation, y renonce ! ici et s'en rapporte à un décret.

On me répète, chaque fois : « Ce qui a été fait est très bien fait. » C'est entendu; mais fixons ce qui a été fait dans la loi; et ne nous en remettons pas à l'arbitraire d'un décret. (Très bien! à droile.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous ne pouvons accepter l'article additionnel de l'honorable M. de Lamarzelle, et cela pour plusieurs raisons.

La première, c'est que nous nous trouvons en présence, non pas d'une table rase,

mais d'une organisation existante.

La seconde raison, c'est qu'il doit y avoir une certaine symétrie entre les décisions du Sénat; or, nous avons statué tout à l'heure sur le principe en ce qui concerne

l'office national Le troisième motif est d'ordre plus général, il n'est pas circonstanciel. Tous les départements français ne sont pas coulés dans le même moule, ils n'ont pas le même personnel, les mêmes ressources, les mêmes besoins, la même physionomie économique et sociale; je crois donc que, au contraire, en laissant au décret, département par dépar-tement, le soin de statuer sur la composition, après avis du conseil général et de l'office national, vous obtenez plus de va-riété, plus de souplesse, une meilleure adaptation aux nécessités variables du pays, et vous tenez compte des indications locales, nécessairement changeantes d'un point à l'autre du territoire.
Pour ces motifs de fait, de jurisprudence

et de bon sens, je demande au Sénat de ne pas se déjuger, et, puisqu'il vient de prendre parti pour l'office national, d'adopter la même jurisprudence très libérale en ce qui concerne les comités départementaux. (Très

bien! à gauche.)

M. de Lamarzelle. Seulement, je le répète encore, vous vous mettez en contradiction avec ce que vous avez fait pour les pupilles de la nation. Voici, maintenant, quelque chose de nouveau : c'est que le décret fixera des compositions variables d'un département à l'autre!

Les décrets ont, en principe, une portée générale et s'appliquent, dès lors, à toute la France. Vous aboutissez, en réalité, à l'établissement de douanes intérieures, si j'ose employer cette expression. Je me demande, comment ce système pourra fonctionner, et même si la disposition dont il s'agit ne porte pas une certaine atteinte à la Constitution. (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.) M. Goy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goy sur l'article 5.

M. Goy. Je désire poser une question à

M. le rapporteur.

Il est dit, dans le texte de l'article 5, que les conseils généraux seront appelés à donner leur avis sur la constitution des comités départementaux. Or vous savez que les conseils généraux se réunissent seulement deux fois par an et que, entre la seconde session d'une année et la première session de l'année qui suit, il s'écoule neuf mois. C'est un long espace de temps, pendant lequel aucune solution ne pourra être donnée, relativement à la constitution des comités départementaux.

Je demande à M. le rapporteur s'il est bien entendu que la commission départementale

recevra délégation pour donner l'avis nécessaire ?

M. le rapporteur. La commission dépar-tementale, dans l'espèce comme dans toutes les autres, pourra recevoir la délégation du conseil général.

Je ne dis pas que cette commission ait una délégation d'emblée, générale et indéfinie; elle ne l'a pas pour toutes choses, c'est entendu; mais le conseil général pourra, en l'occurrence, lui déléguer ses pouvoirs.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les mesurca d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi et notamment:

« 1º L'organisation de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et des comités départementaux prévus à l'article 5, ainsi que les conditions dans lesquelles les associations ou œuvres privées seront re-présentées dans lesdits organismes;

« 2º Les conditions dans lesquelles les-subventions de l'Etat seront allouées aux comités départementaux et aux institutions de rééducation, après avis de l'office national (commission de rééducation) ainsi que le fonctionnement du contrôle de l'emploi des subventions;

« 3º Les justifications à fournir aux comités départementaux par les militaires ou anciens militaires visés à l'article 1^{cr} pour être admis aux avantages prévus au pre-

mier alinéa de l'article 7. »

Nous avons, sur cet article, plusieurs amendements. En premier lieu, un amendement de M. de Lamarzelle, ainsi conçu:

« Au premier alinéa, au lieu de « des ministres intéressés », mettre « des ministres de la guerre, de l'intérieur et du travail ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le précédent texte de la commission portait « des ministres intéressés ».

D'après la nouvelle rédaction, le décret ne sera rendu que sur la proposition du mi-nistre du travail. Nous nous heurterons

alors à une nouvelle difficulté.

Pourquoi ne pas nommer les autres ministres, puisqu'il est question d'autres ministres dans la loi? C'est le ministre du travail qui est le ministre principal en la matière. Or, M. Astier a voulu que ce soit le ministre de l'intérieur qui ait la haute main sur cette question.

- M. Astier. Non. mais les ministres intéressés. Dans l'espèce, je veux maintenir aux ministres les attributions qu'ils ont exercées. Jusqu'à ce jour, le ministre de l'intérieur a obtenu du Parlement des crédits qu'il a répartis par les soins d'une commission, dont le docteur Bérillon a été le rapporteur, aux œuvres ayant un caractère départemental ou un caractère privé; puis c'est le ministère du travail qui avait demandé à disposer de ces crédits et à les répartir. La commission et le Gouvernement ont supprimé cette attribution au ministère du travail : il n'y a pas lieu de la lui rendre. En fait, tout ceci démontre les inconvénients qu'il y a à discuter sur des textes aussi importants sans les avoir entre les mains.
- M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord.
- M. Astier. En ce qui concerne les dépenses relatives à la rééducation professionnelle, c'est-à-dire les crédits à attribuer aux ministères du commerce, de l'agricul-

ture ou de l'instruction publique pour leurs écoles, contrairement à ce qui était proposé, j'ai obtenu que la répartition n'en serait pas faite par le seul ministère du travail et que chaque ministre demanderait les crédits nécessaires au fonctionnement des écoles dépendant de son département.

Ainsi, il est tout naturel que ce soit le ministère du commerce qui demande des crédits spéciaux pour l'école de Cluses, par exemple, puisqu'il a déjà des crédits affectés à cette école, des frais généraux indépendants du nombre d'élèves : il serait difficile de faire la discrimination entre ce qui est du fonctionnement de l'école proprement dite et ce qui sera de la rééducation des mutilés. J'ajoute qu'il ne peut que résulter des avantages du vote de crédits à des ministères qui ont une comptabilité organisée et qui ont toute la responsabilité.

C'est sur ces bases que nous étions tombés d'accord et je ne suppose pas que la nouvelle rédaction de l'article 6 veuille porter atteinte à cet accord.

M. le rapporteur. Il s'est produit un malentendu. La commission n'a pas renoncé à la formule « ministères intéressés ».

Si vous croyez qu'il convienne de procéder sous forme de nomenclature de ces ministères, la commission n'y fait pas obstacle.

M. de Lamarzelle. C'est tout ce que je demande.

Dans l'article 2, un ministre est nommé, le ministre du travail. Dans cet article 6, un seul ministre est également désigné, le ministre du travail; il est chargé de tout. Si la commission maintient les « ministres intéressés », je lui demande lesquels?

M. le rapporteur. Ce sont les ministres de la guerre, de l'intérieur, du travail qui prépareront le décret prévu à l'article 6.

M. Astier. Nous discutons de la rééducation professionnelle, or, les ministères cités par M. le rapporteur ne sont qu'indirectement intéressés à cette œuvre, à part le ministre de l'intérieur qui intervient par l'intermédiaire des préfets auprès des œuvres privées et qui, dès le début, a installé à Saint-Mandé l'école Vacassy, que, hier, M. Ribière et moi sommes allés voir, et qui est le prototype des écoles de rééducation professionnelle. Le ministre de l'intérieur a fait appel à des techniciens et travaille conjointement avec l'autorité militaire et avec les autres ministères; mais les véritables ministères qui font de la rééducation professionnelle et de l'enseignement technique, ce sont ceux du commerce, de l'agriculture, dans leurs écoles, et celui de l'instruction publique, dans les écoles primaires supérieures ayant des sections agricoles, industrielles et commerciales.

Je ne vois pas pourquoi seraient exclus de cette sorte de commission interministérielle qui proposera le décret prévu à l'article 6, les représentants des seuls ministères qui font de la rééducation.

M. le rapporteur. Nous pourrions remplacer l'expression « ministres intéressés » par « un décret rendu en conseil des ministres ». Ainsi personne ne sera oublié. (Adhésion.)

Nous n'avons pas l'intention de méconnaître le rôle important joué par les ministres du commerce, de l'agriculture et de l'instruction publique. Comme l'énumération était limitative, je m'étais réfugié dans cette expression « les ministres intéressés » critiquée au point de vue juridique par l'honorable M. de Lamarzelle. Mais, en évoquant la responsabilité du Gouvernement tout entier, nous coupons court à toute difficulté.

M. de Lamarzelle a ainsi également satisfaction.

M. de Lamarzelle. Mon intervention avait pour but d'éviter les querelles interministérielles. Il fallait savoir qui était responsable et qui avait l'initiative.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Vous nous apportez une très utile contribution.

M. le président. Le début de l'article 6

serait ainsi rédigé:
«Art. 6. — Un décret rendu en conseil des ministres déterminera les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi et notamment:

1º L'organisation de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et des comités départementaux prévus à l'article 5, ainsi que les conditions dans lesquelles les associations ou œuvres privées seront représentées dans lesdits organismes... ».

Je mets ce texte aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'alinéa 2º suivant,

M. de Lamarzelle propose, au lieu de:
« 2º Les conditions dans lesquelles les
subventions de l'Etat seront allouées aux
institutions de rééducation et aux comités
départementaux, ainsi que le fonctionnement du contrôle de l'emploi des subventions ».

De dire:

« 2º Les conditions dans lesquelles le droit aux subventions de l'Etat sera acquis aux institutions de rééducation privées... ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, notre honorable collègue, M. Astier, dans son discours si intéressant, a insisté, mardi dernier, avec beaucoup d'énergie — et il a eu parfaitement raison—sur le beau et grand rôle joué par les œuvres privées en matière de rééducation des mutilés. Il a cité une statistique des plus intéressantes: sur 120 écoles de rééducation de mutilés, 40 seulement sont des écoles publiques.

Notre honorable collègue nous a encore montré la pauvre et héroïque Belgique, ne créant, pour la rééducation des mutilés, aucune institution officielle, se bornant à de

modestes subventions.

Savez-vous les résultats considérables obtenus par nos alliés belges? Je suis obligé de relire les paroles de M. Astierpour me convaincre de leur réalité : « Le nombre de places de mutilés dont dispose le Gouvernement belge est supérieur à celui dont nous disposons.»

M. Astier. C'est exact.

M. Ribière. C'est admirable.

M. de Lamarzelle Je me demandais si je

n'avais pas mal lu.

M. Astier nous dit en outre que les mutilés recoivent des pécules extrêmement élevés: 7 à 800 fr. si je ne me trompe et cela sans engagement des finances de l'Etat.

Voilà, pour les œuvres privées, un résultat du système de la liberté subsidiée.

M. Astier. Voulez-vous me permettre de vous donner une explication aussi sommaire

que possible?

La première école de mutilés belges sur notre territoire a été fondée à Sainte-Adresse, la seconde à Port-Villez. Elles représentent un total d'environ 5,000 places offertes à des mutilés qui restent soumis à la loi militaire, que non seulement l'on rééduque, mais que, dans le plus grand nombre des cas, on éduque, à des cultivateurs, qui n'ont jamais reçu d'instruction professionnelle et auxquels on en donne une.

M. Brindeau. Ces écoles sont admirablement installées.

M. Astier. Je suis heureux de l'approbation de notre collègue, M. Brindeau, qui a eu l'occasion de visiter cette école de Sainte-Adresse et qui partage mon opinion.

Au regard de ce qu'ont fait les Belges, la statistique publiée par l'office national montre que nous disposons de 4,450 places à peu près pour les mutilés dans nos établissements.

Il est juste cependant, de reconnaître que l'Etat belge intervient sous la forme d'une solde journalière de 2 fr. 50 par jour allouée aux mutilés pour la nourriture. Quant au pécule, il est produit par les travaux faits par les mutilés et vendus à leur profit

pécule, il est produit par les travaux faits par les mutilés et vendus à leur profit.

Sous la conduite de moniteurs belges qui étaient réfugiés chez nous, on a fait de ces hommes de très habiles ouvriers. Mais ils avaient été à bonne école : en Belgique, en effet, au lieu de laisser les prisonniers de droit commun dans l'inaction, on les fait travailler, de sorte qu'au lieu de coûter à l'Etat, ils rapportent.

M. de Lamarzelle. Et combien on a raison!

M. Audiffred. Et en même temps, on les moralise.

M. Astier. Déjà, lorsque notre éminent collègue, M. Clemenceau, a publié le compte rendu de son voyage en Argentine, il a noté que l'on y fait travailler les prisonniers pour les moraliser, et au cours de mon interpellation sur l'enseignement technique je rappelais ce que nous avait appris notre collègue, ajoutant qu'il serait peut-être encore plus profitable de faire travailler les gens avant qu'ils ne deviennent des délinquants. (Très bien! très bien!)

Les Belges ont appliqué cette théorie du travail préventif, si je puis dire, grâce à leurs moniteurs; ils sont arrivés à éduquer des gens qui n'étaient même pas de mauvais ouvriers. C'est ce qui fait trouver énorme le chiffre relatif de la valeur professionnelle de ces rééduqués dont l'augmentation est

évaluée à 88 p. 100.

Nous avons assisté, hier, de visu, à l'école de Vincennes, à des choses intéressantes. Des exemples nous ont été donnés d'enraidis, de mutilés rééduqués ayant des situations de 10 fr. par jour au minimum. A Bordeaux, les demandes de conducteurs de motocharrues dépassent les offres.

M. de Lamarzelle. Je remercie l'honorable M. Astier des explications qu'il vient de donner au Sénat.

Ce système belge, qui fonctionne admirablement, ce n'est pas du tout l'indifférence de l'Etat; la participation de l'Etat est certaine. Seulement, c'est ce que les Belges appellent le système de la liberté subsidiée. Ce système n'est pas né de la guerre, il lui est antérieur; il consiste à laisser la liberté de choisir, parmi les institutions libres, celles qui ont fait leurs preuves et non pas à accorder arbitrairement les subventions de l'Etat.

M. Eugène Lintilhac. C'est le système belge des retraites ouvrières.

M. de Lamarzelle. En effet.

Je ne nie pas le droit de l'Etat dans mon amendement; je dis que l'Etat a le droit de poser des conditions, tant au point de vue de la capacité des professeurs qu'au point de vue de l'hygiène physique et de l'hygiène morale. Une fois ces conditions remplies, la subvention doit être de droit.

Comme vous le voyez, nous sommes ici en présence de deux méthodes. D'après la première, l'Etat choisira, parmi les institutions privées, celles qui lui plaisent, et dis-

tribuera arbitrairement les subventions. D'après le système belge, qui est celui que je défends, dès qu'un établissement se présente s'il remplit les conditions légales, il a droit à la subvention. Je dis « le système belge »; mais c'est aussi le système français, car c'est celui qui régit nos lois relatives aux

sociétés de secours mutuels.
Si je voulais fouiller l'œuvre législative passée, ce qui me mènerait un peu loin, je trouverais d'autres exemples de liberté subsidiée. Mais vous voyez tout de suite l'économie énorme pour l'Etat s'il adopte le second système : au lieu de fonder lui-même les institutions, il les laisse créer par la libre initiative. Voyez le nombre énorme d'éta-blissements que l'honorable M. Astier nous a cités, et les services qu'ils ont rendus à l'Etat, sans qu'il lui en coûtât un centime; tandis que, si l'Etat avait voulu les créer luimême, il lui aurait fallu d'abord trouver des immeubles et chercher des professeurs. Ceci ne se discute même pas. Seulement, il y a la question du ministère de l'intérieur. A ce sujet, je feral observer que M. le commissaire du Gouvernement, dans ses explications si intéressantes, nous a déclaré que les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur ont suffi largement à répondre à tous les besoins.

Tel n'est pas, cependant, l'avis de beau-coup de directeurs d'œuvres dont j'ai reçu de nombreuses lettres et qui se plaignent de n'avoir pas reçu ce qu'ils demandaient; vous me direz qu'on ne peut contenter

tout le monde..

M. le commissaire du Gouvernement. Je vous donne l'affirmation qu'au ministère de l'intérieur, nous n'avons jamais reçu une demande de subvention sans y avoir donné satisfaction.

M. de Lamarzelle. C'est donc que l'on me fait des confidences que l'on ne vous fait pas! Il y aurait, en tout cas, un moyen de faire d'agir arbitrairement, de faire des lois fixant les conditions exigées par l'Etat, et une fois ces conditions remplies, d'accorder la subvention de droit.

Ce ne serait plus l'arbitraire, mais la loi qui règnerait ; en un mot, ce scrait le régime de la liberté subsidiée, et vous savez les services qu'il a rendus chez tous les peuples libres, aussi bien en Belgique qu'en Angle-

terre.

J'ajoute qu'il ressort des explications de M. Astier que ce serait le ministère de l'intérieur qui aurait la haute main sur les subventions, surtout si l'article 7 subsiste.

Je n'essaierai pas de démontrer ici...

M. Astier. Voulez-vous me permettre de vous indiquer un correctif, mon cher col-

lègue?

Jusqu'à présent, le ministère de l'intérieur a, comme le disait M. le directeur de l'assistance publique, accordé des subventions à tous ceux qui lui en ont demandé. Les propositions de répartition sont faites par les comités départementaux composés comme nous l'avons indiqué tout à l'heure.

- M. de Lamarzelle. Je ne suis pas sûr qu'ils seront demain ce qu'ils sont aujour-
- M. Hervey. Et les ministres pourront ne pas tenir cette promesse.
- M. de Lamarzelle. J'estime, encore une fois, qu'il est impossible de faire fonds, en l'espèce, sur la bonne volonté d'un ministre, qui peut changer du jour au lendemain. C'est donc la loi qui doit décider, surtout dans un cas aussi grave que celui-là.

D'autre part, remettre le soin de répartir les subventions à un ministère politique par excellence est une solution que je ne pourrai jamais admettre.

La question est beaucoup plus grave qu'il ne semble peut-être au premier abord. On nous a dit, en effet, que l'Etat — c'est-à-dire le ministre de l'intérieur — suivra le mutilé dans toute sa carrière et jus-qu'à sa mort. C'est ainsi que certains ont pu soutenir que le ministre de l'intérieur se fera, grâce à cette disposition, une clientèle politique. Je ne puis donc pas conce-voir que, dans une loi relative aux mutilés, l'action d'un ministère politique, puisse avoir la prépondérance.

J'étais partisan du projet de loi qui, grâce aux satisfactions qui nous ont été données, nous apparaissait comme libéral. Mais, si cette disposition que je combats doit être maintenue, je ne pourrai pas

le voter. (Très bien! à droite.)

M. le président. Il y a sur cet alinéa plusieurs amendements. Celui que je mets en discussion porte exclusivement sur cette modification : au lieu de : « les conditions dans lesquelles des subventions de l'Etat seront allouées », mettre : « les conditions dans lesquelles le droit aux subventions de l'Etat sera acquis aux institutions de rééducation privée ».

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapportear.
- M. le rapporteur. J'ai le regret de ne pas pouvoir répondre à cet appel, pour des raisons très fortes qui, je l'espère, impressionneront le Sénat, Tout d'abord, je n'ai pas besoin de dire que nous sommes du même sentiment que M. de Lamarzelle et M. Astier. Il y a unanimité parmi nous pour souhaiter la plus large participation des initiatives privées à la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre. Là-dessus, au point de vue du principe, de la tendance et de l'orientation, aucun désaccord.
- M. Hervey. Mais la loi ne souhaite point, elle ordonne.
- M. le rapporteur. Nous sommes ici dans le domaine des subventions. Il y a d'abord un correctif assez important que la commission vous propose aujourd'hui d'apporter à son texte: « Les subventions seront allouées aux comités départementaux et aux institutions de rééducation, après avis de l'office national (commission de rééducation\ ».
- M. de Lamarzelle. « Après avis! » on pourra donc passer outre; cela ne me satisfait pas.
- M. le rapporteur. « Après avis ». Nous ne croyons pas que l'on puisse faire une situa-tion différente aux écoles de rééducation publiques et à celles de rééducation privées: Or, l'honorable M. de Lamarzelle, non seulement inscrit un droit préférentiel aux subventions pour les institutions de rééducation privées, mais il place en quelque sorte en état d'infériorité les institutions de rééducation publiques.
- M. de Lamarzelle. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le rapporteur.

M.le rapporteur. Votre texte est rédigé de telle façon qu'il infériorise nécessairement les écoles de rééducation publiques au regard des écoles de rééducation privées.

L'Etat aura pour devoir de donner, dans des conditions déterminées, des subven-tions aux suvres d'initiative privée, comme aux institutions publiques de rééducation fondées s ar les départements, les villes, les chambres de commerce par d'autres collec-tivités. Ces conditions devront être déterminées par décret.

Une fois ces conditions ainsi déterminées, nous proposons au Sénat de dire que, pour mettre le ministère de l'inférieur à l'abri de toute suspicion d'arbitraire, il prendra l'avis...

M. de Lamarzelle, L'avis!...

M. le rapporteur... de la commission de rééducation qui siège à l'offiée national des mutilés et réformés de la guerre.

Cette disposition est de nature, je crois, dissiper les craintes injustifiés de no-

tre honorable collègue.

Je connais les habitudes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les subventions aux œuvres de bienfaisance privée.

M. de Lamarzelle. Nous aussi!

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de faire partie des différentes commissions qui donnent au ministère de l'intérieur des indications très utiles pour l'attribution des subventions aux œuvres d'initiative privée. Je ne crois pas que l'esprit de parti pénètre jamais dans ces commissions qui ne se déterminent que par des motifs d'intérêt gé-néral et de bien public.

C'est ainsi que seront allouées, dans l'avenir, les subventions, comme elles l'ont été dans le passé, avec cette garantie supplémentaire que l'avis de l'office national

sera provoqué

M. Astier a fait, par voie d'interruption, allusion à la procédure suivie pour les subventions du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne l'assistance maternelle et la protection du premier âge. Les comités départementaux institués pour cette catégorie d'assistance sont invités par le préfet à donner leur avis sur l'attribution des subventions

Les ministères chargés de l'application de la loi devront aussi, pour constituer des dossiers complets, provoquer l'avis préju-diciel du comité départemental. Les dossiers ainsi formés seront soumis à l'office national. La commission de rééducation émettra un avis dans des conditions offrant toutes garanties. Je crois donc, qu'ainsi libellé, l'article doit être adopté par le Sénat.

Je souhaite que l'honorable M. de Lamarzelle retire son amendement. En tout cas, la commission ne pourrait l'accepter.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai été très étonné d'entendre M. le rapporteur déclarer que mon amendement créait un droit de préférence, de privilège, à l'égard des institutions privées. S'il en était ainsi, rien ne serait plus facile que de le modifier.

Au surplus, telle n'est pas ma pensée. Vous votez, dans le budget général, une somme déterminée représentant les sub-ventions aux écoles publiques; vous en votez une autre représentant les subventions aux écoles privées, et, suivant telles et telles conditions réglées par la loi ou par décret, vous les répartissez proportionnel-lement entre les œuvres privées. En quoi ce système peut-il constituer une préfé-rence, un privilège à l'égard des œuvres privées?

M. le rapporteur a bien senti, par ce qu'il connaît des œuvres privées, comme par les observations si justes et si intéressantes de M. Astier, qu'il fallait nous accorder une compensation...

M. le rapporteur. Elle était accordée avant le débat.

M. de Lamarzelle. Je le sais.

Seulement, quelle est la concession que l'on nous fait? L'avis — auquel le ministre peut passer outre, — d'un conseil national dont la loi ne règlé pas la composition. Cette composition nous est inconnue; le Gouver-nement peut la fixer par décret, comme il la

veut, ce qui lui permet tout arbitraire. En vérité, est-ce là une garantie contre l'arbitraire que de dire qu'un conseil national donnera son avis, quand on ajoute que le Gouvernement pourra s'en écarter et quand, au lieu de nous rassurer sur les garanties d'impartialité que pourra offrir ce conseil, on refuse de nous en faire connaître la composition?

Encore une fois, messieurs, je fais appel à tous mes collègues: y a-t-il là une ga-rantie sérieuse? Que l'on nous refuse nettement toute garantie, mais que l'on n'aille pas appeler garantie ce qui n'en est même pas l'ombre! (Applaudissements à droite.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. de Lamar-

J'en donne une nouvelle lecture:

« Au lieu de : « les conditions dans lesquelles les subventions de l'Etat seront allouées ».

« Mettre

« les conditions dans lesquelles le droit aux subventions de l'Etat sera acquis aux institutions de rééducation privée ».

Je mets aux voix cet amendement re-poussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le même alinéa, M. de Lamarzelle a déposé un second amendement ainsi conçu:

« Au lieu de :

« Allouées aux institutions de rééducation et aux comités départementaux »,

« Mettre :

« Allouées aux comités départementaux et, par ceux-ci, aux œuvres de rééducation privées lesquelles ont droit d'appel de toutes les décisions des comités départe mentaux auprès de l'office national ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, la question que pose mon second amendement est très simple: par qui les subventions serontelles distribuées aux œuvres privées?

J'ai cherché dans la proposition la réponse à ma question et je n'ai rien trouvé dans aucun des six textes qui ont été successive-ment présentés par la commission. L'arti-cle 2 énumère longuement les fonctions de l'office national, mais il ne dit rien des subventions. Ce n'est donc pas l'office na-tional qui est chargé de les distribuer. Sera-ce le comité départemental dont l'exis-

tence nous est révélée par l'article 5? Le deuxième alinéa de l'article 7 stipule qu'ils seront chargés de fixer la durée de la période de rééducation de chaque miitaire. Est-ce tout? Vous m'avouerez qu'en fait d'attributions, c'est peu de chose!

Par mon amendement, je demande au Sénat, se souvenant de ce qu'il a voté l'an dernier au sujet des pupilles de la nation, de ne pas renier son œuvre primitive et de nous dire au moins qui distribuera les

subventions.

Sera-ce l'office national, autrement dit, le ministre de l'intérieur? Je voudrais autre chose. L'arbitraire, que le Sénat a rejeté au sujet des pupilles de la nation ne doit pas davantage être admis lorsqu'il s'agit des mutilés autres intéressantes victimes de la guerre Ici, comme pour les pupilles de la nation, une double juridiction est nécessaire: l'office national et l'office départemental, une juridiction nationale et une juridiction locale. Je vous demande, messieurs, d'adopter une solution qui vous est imposée par le précédent des pupilles de la nation, et aussi, il faut bien le dire, par le bon sens. (Trés bien! à droite.)

M. Astier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Astier,

M. Astier. Notre honorable collègue se préoccupe de faire une loi comme si elle devait être de très longue durée. Or, elle ne doit jouir, heureusement, que pendant quelques années. Il ne faudrait pas qu'avec tous les retards apportés à son vote, elle n'aboutît qu'alors qu'elle serait devenué inutile.

Depuis deux ans et demi, le fonctionne-ment des œuvres privées n'a pas eu à souffrir de la partialité du ministère de l'intérieur. Si ces œuvres sont ainsi rattachées à ce ministère, c'est parce que, par l'intermédiaire de ses préfets, il peut faire recruter les mutilés, les loger, les persuader de la nécessité de se faire rééduquer. Or, les mutilés qui veulent se faire rééduquer sont très peu nombreux; il faut lutter pour les amener à entrer dans ces vues et les empêcher d'aller, comme manœuvres, dans les ateliers où on les réclame à cause de la pénurie considérable de main-d'œuvre.

Le rattachement au ministère de l'in-térieur, jusqu'à présent, nous à donné sa-tisfaction. On pourrait même — s'il ne s'agissait de nos blessés — estimer que le ministère de l'intérieur a été très large, trop large, puisqu'il a offert aux œuvres privées qui instituaient une école de rééducation professionnelle, de combler le déficit de leur budget. Je ne sache pas que, jusqu'à présent, aucune plainte se soit élevée.

Le texte que nous allons voter retournera devant la Chambre, il reviendra peut-ètre au Sénat; rapidement, il cessera d'être utile car j'espère que la victoire de nos ar-mes mettra bientôt un terme à cet accroissement du nombre des mutilés.

Tenant compte de cette situation essentiellement temporaire, la commission des finances estimait même que l'organisation actuelle permettait de satisfaire à tous les besoins et qu'une loi spéciale était superfétatoire. L'honorable M. Brisac, qui était pré-

sent, a eu ce sentiment. Ceux qui se voueront à cette œuvre de persuasion en faveur de la rééducation, ne demanderont, la plupart du temps, aucune subvention, pour n'avoir pas à recourir à ces formalités administratives. De telle sorte qu'au jour où la loi sera enfin votée et où elle déterminera les conditions d'attribution des subventions, il n'y aura plus d'œuvres privées pour s'occuper de la rééducation professionnelle des mutilés.

Si des œuvres privées se sont créées, ce n'est pas parce que le ministère de l'inté-rieur était considéré comme un ministère politique, mais parce qu'il fallait agir vite. L'union sacrée a mis en œuvre toutes ces bonnes volontés; ne leur donnons pas le mauvais exemple en faisant de la politique là où elles n'ont vu que le bien public. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. de Lamarzelle.

Il n'est pas possible de faire table rase et de transporter à des comités départementaux qui sont eux-mêmes bénéficiaires de subventions, le soin de répartir ces sub-

En conférant à l'office national un pouvoir d'avis, nous avons dit que les comités départementaux devraient être consultés, et que leurs indications seraient examinées avec le plus grand profit, et par l'office na-tional et par le ministre chargé de répartir les subventions.

Ne bouleversons pas le régime actuel. Pour imparfait qu'il soit, il a le mérite d'exister; il ne faut pas jeter le discrédit sur une organisation que nous voulons perfectionner, qui est perfectible sans doute, mais qui a rendu et qui rendra encore des services considérables à la rééducation professionnelle,

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. M. Astier m'a reproché de mettre la politique dans le débat. Je n'ai qu'un but, c'est de l'en écarter. (Très bien!)

M. Astier. Nous sommes d'accord.

M. de Lamarzelle. Ce que vient de me dire M. le rapporteur, M. Astier me l'a dit également. C'est toujours le même argu-ment: « Cela marche très bien, dit-on, avec l'arbitraire ».

M. le rapporteur. Ce n'est pas l'arbitraire!

M. de Lamarzelle. Comment, ce n'est pas de l'arbitraire que de dire au Gouvernement: « Voici des subventions, donnez-les à qui vous voudrez, après avoir pris l'avis d'une commission que vous aurez nommée ? »

Si cela marche très bien aujourd'hui avec l'arbitraire, faisons de cet arbitraire une loi. C'est la conséquence nécessaire de toute

votre argumentation.

Mon excellent collègue M. Astier a dit qu'il s'agit d'un régime temporaire. C'est vrai. Mais, d'abord, c'est un temporaire qui durera longtemps. En outre, en relevant ce qui a été dit à la séance de mardi dernier, j'ai vu que le ministère de l'intérieur avait pour mission de suivre le mutilé pendant toute sa vie. Ce n'est plus là du temporaire.

M. de Las Cases. Le ministre, lui, sera temporaire!

M. de Lamarzelle. C'est vrai, et dans certains cas, je ne m'en plaindrai pas; mais les idées peuvent se modifier, le ministre peut changer.

Encore une fois, je vous demande, messieurs, si l'arbitraire a donné de bons ré-sultats, de le fixer dans une loi, et personne ne s'en plaindra! (Très bien! à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé à la fois par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement suivant de M. de Lamarzelle :

« Avant les mots :

Ainsi que le fonctionnement », Ajouter la disposition suivante:

Ainsi que le régime des primes allouées par les comités départementaux aux particuliers (patrons isolés ou organisations collectives) qui auront supporté les charges de rééducation professionnelle de blessés ou invalides de guerre. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Il résulte de l'article que nous discutons qu'aucune subvention ne pourra être accordée aux patrons isolés qui prennent chez eux des mutilés de la guerre pour faire leur rééducation. Ceci est conforme à une circulaire ministérielle du ministère de l'intérieur, du 8 mai 1916, recommandant d'utiliser le concours des organisations privées, mais de ne subventionner qu'exceptionnellement les patrons qui n'auront qu'un ou deux mutilés, parce qu'ils

ne forment pas une section.

Je dois faire remarquer au Sénat que, contre ce système, absolument formel, le rapport de M. Brunet à la Chambre (page 11) a admis le principe de la subvention directé

aux industriels.

M. Métin, sous-secrétaire d'Etat, lorsqu'il était rapporteur général du budget, écrivait : « La meilleure école de rééducation du mutilé est son milieu d'origine». El M. Bouffan-deau le rappelait dans son avis au nom de la commission du budget.

Pourquoi n'avoir pas permis de donnez

des subventions au patron isolé?

J'ai adopté, dans mon amendement, un j système qui donnerait à ce sujet toute garantie. Les primes, au lieu d'être échelonnées d'année en année, ne scraient ac-cordées au patron isolé que lors de l'achèvement de la rééducation. Ainsi, la prime ne serait versée à ce patron que s'il était reconnuqu'il a rendu un service réel aux mutilés.

Il est évident qu'ici toute la discussion porta sur la question de savoir si les insti-tutions d'Etat sont supérieures aux institu-

tions privées.

La lecture du Journal officiel du 25 janvier 1917 nous montre que, si l'Etat fait beaucoup de promesses, il ne les tient guère. Nous y trouvons, en effet, un long décret dont l'intitulé est non moins long : « Décret réservant aux militaires et marins, officiers et hommes de troupe réformés nº 1. etc. ». Il y en a comme cela huit

Enfin! me suis-je dit, voilà l'Etat qui se décide à réserver, dans certaines administrations. des emplois aux mutilés. La curiosité m'est venue de savoir le nombre de ces places réservées aux armées de terre et de mer. Voici ce que j'ai lu à la page 4877 :

« Commis stagiaires. Proportion réservée annuellement: 1,5. Nombre de vacances

« Garçons de bureaux stagiaires. Proportion réservée: 1/3. Nombre annuel de va-

cances probables: 1.

« Concierges stagiaires. Proportion ré-servée: 1/2. Nombre annuel de vacances probables: 1. »

Vous voyez déjà l'infime proportion d'emplois réservés pour un décret de quatre pages. Ce n'est pas tout. La Banque d'Algérie, dont il est question, se propose de réintégrer annuellement certains de ses employés, et ceci, au détriment des places réservées aux mutilés. Voici, en effet, comment l'article 2 se termine:

« Le nombre des anciens agents réintégrés sera imputé sur le nombre total des emplois qui pourront être attribués, par préférence, pendant la durée d'application de la loi du 17 avril 1916. »

Ainsi, voici un décret de quatre pages pour réserver une ou deux places par an,

et encore!

S'il y a des réintégrés, ce sera donc au détriment des mutilés.

M. le rapporteur. Ce sont des mutilés réintégrés.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, c'est la loi de 1916.

M. le rapporteur. Nous avons stipulé dans la loi qu'il y aurait, dans les administrations, une préférence attribuée, parmi les ayants droit, à leurs propres agents mutilés.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, mais yous voyez la proportion qui leur est accordée.

M. le rapporteur. En ce moment, je ne discute pas sur ce point. Quand vous voudrez élever un débat au sujet de la loi du 17 avril 1916 sur les emplois réservés, dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, nous serons prêts à échanger avec vous toutes observations utiles.

M. de Lamarzelle. Mais je vous en indique les applications par l'Etat. On commence par faire un long décret pour aboutir à un nombre insignifiant d'emplois.

M. le rapporteur. L'honorable M. de Lamarzelle demande que le régime des primes allouées par les comités départementaux aux particuliers, patrons isolés ou organisations collectives, prenne place dans le décret. C'est donc une organisation nouvelle

qu'il propose pour la distribution des! primes.

Actuellement, les œuvres de rééducation, rattachées à des centres, distribuent des primes à des patrons isolés, lorsque ceux-ci leur offrent des garanties de compétence sous le rapport de la formation profession-nelle de ces mutilés. L'Etat n'alloue pas directement des primes à des patrons isolés; mais ces primes sont données à des œuvres de rééducation professionnelle qui ne se désintéressent pas du sort, de l'avenir de leurs élèves, et qui accordent des avan-tages, le cas échéant, à des patrons isolés. Voilà la situation. Je la crois raisonnable.

Elle offre toutes les garanties de contrôle, de décentralisation et de coopération féconde entre les œuvres et les industriels, et le texte actuel est de nature à donner toute satisfaction à M. de Lamarzelle. Notre collègue se préoccupe à bon droit de ne pas mettre en état d'infériorité l'apprentissage dans l'atelier. Nous ne considérons pas, en effet, que l'on doive se désintéresser de cet apprentissage direct à l'atelier. Les œuvres elles-mèmes seront comptables vis-à-vis du comité départemental et de l'office national des encouragements accordés aux employeurs et éducateurs isolés.

M. de Lamarzelle. Je suis heureux d'avoir provoqué ces explications, car je vois que les patrons isolés ne sont pas exclus. Ayant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est re-

Je mets aux voix l'article 6, dont je donne une nouvelle lecture.

« Art.-6. -- Un décret rendu en conseil des ministres déterminera les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment

« 1º L'organisation de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et des comités départementaux prévus à l'arti-cle 5, ainsi que les conditions dans lesquelles les associations ou œuvres privées seront représentées dans lesdits orga-

2º Les conditions dans lesquelles les subventions de l'Etat scront allouées aux comités départementaux et aux institutions de rééducation après avis de l'office national (commission de rééducation), ainsi que le fonctionnement du contrôle de l'emploi des

« 3º Les justifications à fournir aux co-mités départementaux par les militaires ou anciens militaires visés à l'article 1re pour être admis aux avantages prévus au premier alinéa de l'article 7. »

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Pendant la période de rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. Si la pension est liquidée et que le douzième de celie-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation.

«Le comité départemental fixe la durée de la période de rééducation profession-nelle pendant laquelle la famille du militaire bénéficie des avantages prévus à l'alinéa précédent. Il peut être fait appel de cette décision dans le délai d'un mois de sa notification au militaire intéressé auprès de l'office national ».

Nous avons, sur cet article, un amende-ment de M. de Lamarzelle, qui est ainsi conçu:

« Après le premier alinéa de l'article 7 ajouter la disposition suivante:

« Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables au blessé ou in-

valide quel que soit le lieu où se fait sa rééducation professionnelle (dans une école spéciale, une entreprise publique ou privée ou chez un particulier) à la seule condition qu'il se soumette au contrôle du comité départementaï.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. Astier. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour vous donner sa-

M. de Lamarzelle. Je n'ai qu'une simple observation à présenter.

L'article 7 constitue une faveur que le quatrième texte de la commission accordait aux seuls établissements agréés, ce contre quoi je protestais.

Vous avez supprimé cette disposition, comme le dit M. Astier...

M. Astier. Pardon, je parlais simplement en mon noin.

M. de Lamarzelle. Toujours est-il que

cette exigence a été supprimée.

J'ai pensé qu'il était bon de faire nettement disparaître la nécessité de l'agrément. S'il n'y avait pas eu les textes et le rapport précédent, je n'aurais d'ailleurs pas déposé cet amendement. Au reste, j'observe, en passant, qu'un seul rapport nous a été distribué pour les six textes différents que le Sénat a cu à étudier. Je lis dans ce rapport:

« Ainsi donc les centres régionaux, sous la haute autorité du ministre compétent, deviendraient les inspirateurs, les conseillers et contrôleurs de toutes les organisations publiques ou privées qui seraient autorisées à recevoir les invalides de la guerre par application de la loi. »

Vous parlez d'institutions autorisées : c'est dangereux, si, pour appliquer votre loi, on s'en rapporte au seul rapport que

le Sénat ait connu.

Je demande donc que l'on dise très nette-ment qu'il ne peut être question, dans cette loi, pour obtenir des subventions, ni d'agrément, ni d'autorisation. (Très bien! à droite.)

M. le rapporteur. M. de Lamarzelle me fait indirectement et courtoisement grief d'avoir modifié notre rédaction en cours de discussion...

M. de Lamarzelle. Je ne vous en fais pas grief, au contraire!

M. le rapporteur. ...et il regrette qu'il n'y ait pas eu des rapports supplémentaires, au fur et à mesure que nous avons élaboré une rédaction nouvelle.

Je ne crois pas que cette condition soit

M. de Lamarzelle. Vons vous méprenez complètement sur mes intentions.

M. le rapporteur. Nos explications sont assez claires pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute; il n'y aura, en l'espèce, ni autorisation, ni agrément. La loi ne porte aucune trace de ces exigences auxquelles, tout d'abord, sous la forme de l'agrément, nous avions pensé. Par conséquent, le décret déterminera, dans les conditions les plus larges de libéralisme, les garanties à exiger pour que des œuvres soient admises à sub-

Vous n'avez jamais contesté le droit prééminent de contrôle de l'Etat, vous vous inclinez devant lui; c'est sur ce terrain que nous nous sommes placés.

Nous ne pouvons pas admettre votre amen-dement, et j'espère que vous voudrez bien le retirer, pour montrer que vous ne doutez pas de nos affirmations, qui sont, d'ailleurs, corroborées par le texte lui-même.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

- M. de Lamarzelle. Je me défends d'abord d'avoir fait un grief à notre éminent rap porteur, au labeur considérable duquel le Sénat rend un complet hommage. (Vive ap-probation.) Je lui ai simplement dit que des déclarations nouvelles de sa part étaient nécessaires, en raison des termes de son rapport. Ces déclarations il les a faites avec la plus grande netteté : il n'y aura ni agré-ment ni autorisation. Je retire donc mon amendement. (Très bien!)
- M. le président. L'amendement étant retiré, je vais consulter le Sénat sur l'ar-ticle 7.
- M. de Lamarzelle. Je demande la parole pour faire une observation sur cet article.
- M. le président. La parole est à M. de
- M. de Lamarzelle. Messieurs, j'avais déposé un article additionnel ainsi conçu « Ajouter après l'alinéa 1er de l'article 7 la disposition suivante:
- « Durant la période de rééducation pro-fessionnelle, tout blessé ou invalide de la guerre, régulièrement inscrit à un centre de rééducation, a droit à l'assistance médicale et aux remèdes fournis gratuitement par l'autorité militaire. »

Je n'insiste pas et me borne à demander une déclaration de M. le rapporteur dans le sens que j'indique.

- M. le rapporteur. Il ne peu ay avoir au-cun doute. Si le mutilé est encore mili-taire, il doit être hospitalisé et traité dans des hôpitaux militaires; s'il est redevenu civil, il est dans les conditions du droit commun.
- M. de Lamarzelle. Notez que j'ai dit: « régulièrement inscrit à un centre de réé ducation ».
- M. le rapporteur. S'il est militaire, dis-je, il sera traîté suivant les règlements militaires; s'il est civil, il n'ira pas dans un hôpital militaire, mais il sera bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite dans les conditions les plus larges de libéralisme et de solidarité.
- M. de Lamarzelle. Je vous remercie de cette déclaration.
- M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté).
- M. le président. « Art. 8. En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.»

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. - Le ministre du travail adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office national, les résultats de la rééduducation professionnelle et du pla-cement des militaires visés à l'article 1er et la répartition des subventions de l'Etat.

« Ce rapport sera publié au Journal officiel.»

Nous avons sur cet article un amendement de M. de Lamarzelle ainsi conçu: « Ajouter à cet article la disposition sui-

vante-« Il contiendra notamment la liste de

toutes les organisations et œuvres de rééducation d'invalides de la guerre auxquelles des subventions auront été attribuées et mentionnera le montant desdites subven-

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. J'avais demandé la publication de ce rapport au Journal officiel. Je remercie la commission d'avoir bien

voulu accepter mon amendement sur ce i

Je voudrais provoquer maintenant une simple déclaration, à laquelle certainement la commission ne se refusera pas.

J'avais demandé deux choses :

1º La publication du rapport au Journal officiel; 2º la publication de la liste et du montant des souscriptions.

Le texte nouveau parle de la répartition des subventions...

- M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir de doute : il est certain que, du moment que le rapport est publié au Journal officiel, le montant des sommes allouées à chaque œuvre sera publié.
- M. de Lamarzelle. Ainsi que la liste des œuvres?
- M. le rapporteur. La liste des œuvres bénéficiaires sera publiée également.
- M. de Lamarzelle. J'ai donc complète satisfaction. Je remercie M. le rapporteur de ses explications. Chacun des ministres étant libre d'engager des dépenses, la publication du rapport détaillé constituera une barrière aux dépenses exagérées.
- M. le président. Il n'y a pas d'autres

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Il y a lieu d'ajourner le vote sur l'ensemble de la loi, l'article 1er étant réservé avec l'amendement de M. Astier, qui a été pris en considération.

Il n'y a pas d'observation?... Il en est ainsi ordonné.

- 8. AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI
- M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions, mais M. le rapporteur en demande le renvoi à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

- 9. --- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES BAUX RURAUX
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux, par suite de la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du

décret suivant:

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de l'agri-

culture. « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

- « Art. 1er. M. Sagourin, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assis-ter le ministre de l'agriculture au Sénat, dans la discussion du projet de loi concer-nant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre.
 - « Art. 2. Le ministre de l'agriculture |

est chargé de l'exécution du présent dé-

« Fait à Paris, le 22 juin 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République: « Le ministre de l'agriculture,

« FERNAND DAVID. »

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demandé l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'urgence est adoptée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles dont je donne

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

- M. le président. « Art. 1er. Les baux ruraux antérieurs au 1er août 1914 sont soumis aux dispositions exceptionnelles ciaprès, sans préjudice des règles édictées par le droit commun ou par les conventions.
- « Les dispositions de la présente loi peuvent également être invoquées, même pour des baux postérieurs au 1er août 1914:

1º Par les réfugiés des départenzents en-

vahis;
« 2º Par les preneurs de biens ruraux appelés sous les drapeaux en vertu de lois et décrets postérieurs au 1er août 1914 ou par leurs ayants droit;

« 3º Par les hommes engagés postérieu-rement au 1er août 1914 ou par leurs ayants

droit. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En cas de décès du preneur d'un bien rural, tué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures recues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ses héritiers peuvent demander la résiliation du bail, par une déclaration faite, d'une part, au bailleur mème mobilisé, par lettre recommandée avec avis de réception; d'autre part, au greffe de la justice de paix, où elle sera

consignée sur un registre spécial et transmise au bailleur par les soins du greffe.

« Cette déclaration sera faite, a peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le décès ou l'avis officiel de décès.

« Il n'est point dérogé à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1889.

« La faculté énoncée au paragraphe premier du présent article appartient au pre-neur d'un bail rural vis-à-vis du bailleur non mobilisé, lorsque, par suite de bles-sures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, il a été placé dans la position de réforme et n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué. En ce cas, la déclaration prévue au paragraphe précédent sera faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou la date de la mise en réforme.

« La même faculté existe, enfin, dans les « La meme l'actite existe, emin, dans les conditions ci-dessus : 1º pour le preneur, lorsque les blessures ou la maladie proviennent de faits de guerre, sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le preneur doit justifier alors que les blessures ou la maladie l'ont mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; 2º pour la veuve ou les héritiers du preneur, lorsque le décès du preneur provient de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux. Le délai pour la déclaration sera de six mois et partira soit de la promulgation de la présente loi, soit,

en cas de maladie ou de blessure, du jour où l'incapacité sera devenne définitive. En cas de décès, le délai ne sera que de trois mois, à partir de cet événement.

" Dans tous les cas déterminés ci-dessus, la résiliation aura lieu de plein droit et sans

« Toutesois, si le propriétaire établit qu'il avait effectué dans les lieux loués des aménagements exceptionnels qu'il devait amortir par le prix et la durée du bail, la commission arbitrale pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties, décider que la résiliation aura lieu movennant une indemnité dont elle fixera le montant.

"La résiliation aura son effet à l'expiration d'un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés, sans que ceuxci puissent excéder une année. » — (Adopté.)

Art. 3.—La résiliation est prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants des preneurs appelés sous les drapeaux, dont la disparition a été officiellement constatée.

« La déclaration prévue à l'article 2 doit alors être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis officiel de disparition donné par le ministère de la guerre.

donné par le ministère de la guerre.

« Si l'avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois, à dater de la dite promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les six mois qui suivront le retour du preneur dans ses foyers, après la cessation des hostilités, celui-ci pourra demander, par simple déclaration, comme à l'article précédent, la résiliation du bail, à charge par lui d'établir, en cas de contestacharge par lui d'établir, en cas de contesta-tion, que, par suite de blessures ou de maladie contractée sous les drapeaux, ou de faits de guerre sans qu'il ait été présent sous les drapeaux, il n'est plus en état de continuer l'exploitation de l'immeuble loué; la résiliation aura lieu sans indemnité, sauf le cas visé à l'avant-dernier alinéa de l'arti-

cle 2. » — (Adopté.) « Art. 5. — Tout preneur de bien rural, même non mobilisé, pourra, dans les mêmes formes, indépendamment des cas de résiliation prévus tant par le droit commun que par la présente loi, obtenir une remise ou une réduction sur les fermages et redevances diverses échus, pendant la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, s'il a subi, du fait de la guerre, des pertes entraînant un déficit dans l'ensemble de son exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles précédents sont applicables au colonat partiaire ou métayage, sans préjudice des dispositions de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1889, en tant qu'elles auraient pour effet de mettre fin au bail à une date antérieure à celle fixée par les articles ci-dessus. »

(Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux de pêche ou de chasse, ainsi qu'à toute location consentie à des particuliers ou à des sociétés de pêche ou de chasse sur les fleuves, rivières, canaux, qu'ils soient ou non navi-gables ou flottables, et sur les ruisseaux, lacs, mares ou étangs.
« La durée des amodiations de pêche

pourra être prorogée, aux conditions des-dites amodiations, pour un délai qui ne pourra dépasser la durée des hostilités.

« Cette prorogation sera accordée par la commission arbitrale. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les clauses du bail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi ne feront pas obstacle à ce qu'll soit résilié sans indemnité et ne pourront avoir pour effet de retarder l'époque où il prendra fin. n — (Adopté.)

Art. 9. — « Toutes les contestations aux-

quelles la présente loi donnera lieu seront. quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale spéciale siégeant au chef-lieu de chaque canton.

« Cette commission, présidée par le juge de paix, sera composée de deux propriétaires ruraux et de deux fermiers ou métayers

habitant le canton, désignés par voie de tirage au sort. » - (Adopté.) Art. 10. — « A défaut par le bailleur de contester, dans le mois de la réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe prévues par l'article 2, la demande de résiliation faite par le preneur, cette ré-

siliation sera acquise à ce dernier.

« En cas de contestation, il sera procédé au préliminaire de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 26 mai 1838, modi-

fiée par celle du 2 mai 1855.

« Faute par les parties de se concilier, le défendeur sera cité devant la commission arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avis de réception, le défendeur sera cité par exploit.
« Les témoins seront cités dans les mêmes

formes. La commission arbitrale statuera à

la majorité en dernier ressort.

« Les réductions ou remises de fermages ou redevances devront toujours être prononcées par la commission arbitrale. Les demandes de cette nature seront soumises au préliminaire de conciliation prévu au deuxième alinéa du présent article.»

(Adopté.) « Art. 11. — Dans chaque commune, sur convocation du préfet et dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dressera une liste de propriétaires ruraux et une liste de fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux de la commune à raison pour chacune d'elles d'un membre pour cinq cents habitants ou au-dessous, sans que le total puisse dépasser dix.

« Les femmes propriétaires ou preneuses de biens ruraux, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces

listes.

« Les listes seront dressées chacune en deux exemplaires dont l'un restera déposé à la mairie et dont l'autre devra être transmis dans le délai fixé par l'arrêté de convocation au juge de paix qui, huit jours au moins avant l'ouverture de chaque session, procédera, en audience publique et sur l'ensemble des noms portés sur les listes des communes du canton, au tirage au sort des membres de la coinmission arbitrale. Un suppléant pour chaque list**e s**era désigné dans les mêmes conditions.

« La composition de la commission arbitrale, ainsi tirée au sort, sera affichée au gresse de la justice de paix, trois jours au moins avant l'ouverture de la session, afin que les intéressés puissent en prendre con-

naisance.

« Le juge de paix fixera la date d'ouverture de chaque session. Chacune d'elles durera jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle.

« Le juge de paix convoquera les membres de la commission arbitrale et leurs

suppléants. »— (Adopté.) « Art. 12. — Les assesseurs pourront être récusés

« 1° S'ils ont un intérêt personnel dans la contestation:

«2º S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement; « 3° Si, dans l'année qui a précédé, il y a

eu action judiciaire civile ou criminelle entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents où alliès en ligne di-

recte;
« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire :

«5 S'ils sont patrons, ouvriers, employés,

bailleurs ou preneurs de l'une des parties

« 6º Si, au cours de la guerre, ils ont fait expulser un ou plusieurs fermiers, mé-tayers ou preneurs de biens ruraux pour non-payement de leurs fermages ou rede-

« 7° S'ils n'ont pas encore réglé définitivemeut leur situation avec leur propriétaire.

« La partie qui voudra récuser un assesseur sera tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remettra, re-vêtue de sa signature, au greffe de la jus-tice de paix. Il sera statué sans délai par le juge de paix dont la décision sera en

dernier ressort. » — (Adopté.)
« Art. 13. — Le juge de paix prononcera sur les causes d'empèchement que

proposeront les assesseurs.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, il sera procédé, dans les formes prévues à l'article 10, à la nomination d'un nouveau suppléant.

« En cas de non-comparution, sans cause jugée valable, l'asse seur pourra être condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 100 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'ar-

ticle 463 du code pénal. « Avant d'entrer en fonctions, les asses-seurs prêteront individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité, et de garder le secret des délibérations.

« Ils affirmeront également, sous la foi du serment, qu'il n'existe à leur connaissance aucune des causes de récusation prévues par l'article 11 et pouvant leu: ètre opposées.

«Les assesseurs recevront les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le dé-cret du 18 juin 1911. »— (Adopté.)

« Art. 14. — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire. Ses émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907. » — (Adopté.) « Art. 15. — Si l'une des parties ne se

présente pas, la décision est rendue par dé-faut. Avis lui en est donné dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

« L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. Avis sera donné de cette déclaration à la partie intéressée par lettre recommandée.

« Les délais seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1003 du code de procédure civile. »

(Adopté.)

« Art. 16. - Les parties devront comparaître en personne et pourront se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles pourront se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille où un officier ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« Il ne pourra être présenté que de sim-

ples observations ou conclusions.

«L'assistance judiciaire pourra être accor-dée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 10 juillet 1901.

« Les audiences seront publiques. Toute-

fois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil

« S'il y a litige sur le fond du droit ou sur les qualités des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, de remise ou de réduction dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

« La décision sera sommairement motivée; elle sera toujours rendue en audience

publique.

« Elle comportera la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de

procédure civile.

« La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

«Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale seront dévolus aux juges de paix pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur seront acquises de plein droit à la caution.

«Le ou les preneurs solidaires bénéficie-ront de la décision rendue à l'égard d'un ou plusieurs d'entre eux par la commission arbitrale.

S'il y a une caution ou des preneurs solidaires, la décision ne pourra d'ailleurs être rendue par ladite commission qu'eux dûment appelés ou représentés. » - (Adopté.)

« Art. 18. Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie de recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.
« Le pourvoi sera formé au plus tard le

quinzième jour, à dater de la notification prévue par l'article 14, par déclaration au greffe de la justice de paix où la décision aura été rendue et notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissiér.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera

consignée.

« Le pourvoi sera porté directement de-

vant la chambre civile.

« Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton voisin. - (Adopté.)

« Art. 19. — Le greffier tiendra registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 17.

« Les copies pour extraits certifiées conformes seront, en cas de pourvoi, jointes au

dossier. » — (Ádopté.)

« Art. 20. - Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tons les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exé-

cution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent L'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescrip-tions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'art. 16 de la lot du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre. » — (Adopté.)

« Art. 21. — En cas de plainte en prévarication contre les membres de la commission arbitrale, il sera procédé contre eux, suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

« Demeurent applicables les articles du code de procédure civile relatifs à la procédure devant les justices de paix, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente

loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Demeurent interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, pendant toute la durée des hostilités, toutes instances, toutes procé-dures d'exécution à l'égard des fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux mobilisés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

(Le projet de loi est adopté.)

10. - FIN DE LA DISCUSSION DE LA PROPO-SITION DE LOI RELATIVE A LA RÉÉDUCATION DES MUTILÉS

M. le président. La commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre, demande que l'article 1er, qui lui avait été renvoyé, soit mis en discussion, dès maintenant, afin que le Sénat puisse se prononcer sur l'ensemble de la loi.

Je donne lecture du texte proposé par

la commission:

« Art. 1er. — Tout militaire ou ancien militaire des armées de terre et de mer atteint d'infirmités résultant de blessures recues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle peut de-mander son inscription à une école de rééducation professionnelle en vue de sa réadaptation au travail et notamment de sa rééducation professionnelle et de son placement.

«La demande peut être adressée soit à une école de rééducation, soit au préfet du dé-partement où le demandeur résidait avant la guerre, soit au comité départemental des mutilés et réformés de la guerre dans ce département, soit à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

« Les militaires en cours de traitement ou en instance de réforme doivent adresser leur demande au médecin chef de la formation sanitaire dans laquelle ils sont hopita-

M. Astier. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1º

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre. »

il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

11. - INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Astier avait précédemment déposé une demande d'interpellation relative aux mesures prises en vue d'organiser la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il

pour cette interpellation?

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du tra-

vail et de la prévoyance sociale. Je suis à la disposition du Sénat pour la discussion immédiate.

M. le président. Si personne ne s'oppose à la discussion immédiate, le Gouvernement étant d'accord avec l'auteur de la demande d'interpellation, je donne la parole à M. Astier. (Adhésion.)

M. Astier. Messieurs, après la discussion très approfondie qui vient d'avoir lieu, je n'ai pas d'autres observations à présenter pour développer mon interpellation et je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'adre du jour que j'ai dépagé avec mes l'ordre du jour que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Ribière et Paul Strayss,

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à s'associer au sentiment qui anime l'honorable interpellateur; il prie le Sénat de s'en référer aux explications précédemment données. (Très bien!)

M. le président. Si personne ne de-mande la parole, je donne lecture de l'ordre du jour suivant déposé par MM. Astier, Ribière et Paul Strauss:

« Le Sénat.

« Déclarant qu'il est urgent de poursui-vre résolument la rééducation profession-nelle des blessés et mutilés de la guerre pendant la discussion de la proposition de loi en instance devant les Chambres;

« Confiant dans le Gouvernement pour développer et stimuler l'action des organismes créés par l'Etat, les départements et les communes et pour encourager les œu-vres dues à l'initiative privée, qui ont surgi dès les premiers jours sur tout le territoire dans le but de rendre aux glorieuses victimes de la guerre la place à laquelle elles ont droit dans la vie économique de la na-

« Passe à l'ordre du jour. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour accepté par le Gouvernement. (L'ordre du jour est adopté.)

12. - FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait renvoyé à une séance ultérieure la fixation de la date de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.

Je dois faire connaître que M. le mi-nistre de la guerre, d'accord avec M. De-bierre, demande que la discussion de cette interpellation soit fixée au jeudi 19 juillet.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, j'ai déposé, il y a deux mois déja, cette demande d'interpellation qui a été remise, parce que le Gouvernement n'était pas libre d'assister à la séance à laquelle elle devait être dis-

D'accord avec M. le ministre de la guerre, j'accepte que mon interpellation soit encore ajournée, mais définitivement discutée le 19 juillet : je dis définitivement discutée. parce que je ne pourrai plus accepter de nouvelle remise.

Je regrette, toutefois, que le Gouvernement ait mis si peu d'empressement à répondre à cette interpellation. Le Sénat n'a pas abdiqué ses droits j'imagine: or, son contrôle devient tout à fait théorique s'il ne s'exerce que plusieurs mois après le dépôt des demandes d'interpellation.

Sous le bénéfice de ces observations, je

suis d'accord avec M. le ministre de la guerre pour demander au Sénat de vouloir bien fixer mon interpellation sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé au jeudi 19 juillet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?.

La discussion de l'interpellation de M. Debierre est fixée au jeudi 19 juillet.

13. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillaume Chastenet une proposition de loi tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France.

La proposition de loi est renvoyée à la

commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

14. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cordelet.

M. Cordelet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Galup.

M. Galup. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la rétrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerrannée), à Lavoûte-Chilhac et de déclasser cette voie ferrée;

ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modi-fication de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant décla-ration d'utilité publique des travaux d'amé-

lioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inonda-tions et de la navigation; 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions;

4re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisa-tion de l'enseignement professionnel public

de l'agriculture:

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'exa-miner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix diverses. Mardi! — Jeudi!

M. le président. J'entends proposer deux jours, mardi et jeudi.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date de jeudi est adoptée.)

M. le président. En conséquence, jeudi prochain, 12 juillet, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, mo-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénal.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1532, — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. Fabien-Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre ae la guerre pourquoi un médecinmajor de quarante-six ans, classe 1891, est dans un régiment au front depuis vingt mois, la circulaire d'octobre 1916 en prescrivant la relève.

1533. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. Brager La Ville-Moysan, sénateur, demandant à ger La Ville-Moysan, senateur, demandant a M. le ministre de la guerre si un sous-officier de gendarmerie à soide mensuelle, en traitement pour blessure, maladie, ou accident quelconque survenu au front, a droit à sa solde de présence entière pendant la durée de son hospitalisation et de la permission de convalescence consecutive.

1534. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit étendue à tous les engagés volontaires pour la durée de la guerre, sans distinction de classe, la permission de compensation accordée aux hommes des lasses 4809 et plus appaignes mobilitées auxes lasses 1892 et plus anciennes mobilisés avant leur appel normal de classe.

1535. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de quels avantages bénéficient actuellement les hommes qui, degages de toute obligation militaire, se sont, des le début des hostilités, engages pour la durée de la guerre et s'ils ont droit indépendamment du prêt à une haute paye spéciale. prêt à une haute paye spéciale.

1536. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les engagés volontaires pour la durée de la guerre qui sont en dehors de toutes les classes appelés, aient droit

à la permission supplémentaire de treize jours accordée aux R. A. T et que soient rappelés maintenant à l'arrière ceux ayant plusieurs fils sous les drapeaux et au front depuis le début de la guerre.

1537. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'allocation journalière peut continuer à être accordée à la femme et aux enfants d'un militaire réformé temporairement avec gratification. ment, avec gratification.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur d'ordonner une enquête urgente sur la situation de certain département ou une association étrangère a loué des fruitières et fromageries pour en exporter les produits. (Question n° 1471, du 30 mai 1917.)

Rèponse. — Il a été procédé à une enquête sur les faits signalés. Il en résulte que, dans le département visé, il n'existe aucune association étrangère du genre de celles qui ont fait l'objet de la plainte annexée à la question.

On y rencontre quelques Iruitières appartenant soit à des associations de cultivateurs, soit à des particuliers, exploitées par des Suisses dont l'industrie fromagère est une spécialité et qui ont remplacé des Français mobilisés.

Aucun commerce illicite n'a été révélé et d'ailleurs la surveillance la plus sevère continuera à être exercée dans la règion, de manière à éviter tout agissement préjudiciable aux inté-

à éviter tout agissement préjudiciable aux intérêts nationaux.

M, Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder à ceux des hommes des classes 1894 et 1855 qui sont sous les drapeaux depuis août 1914 une permission de compensation, ces hommes ponvant avoir huit mois de mobilisation de plus que leurs aines de la classe 1893, qui ont eu des permissions agricoles. (Question nº 1504, du 19 min 1917.) 19 juin 1917.)

Réponse. — Les nécessités militaires actuelles s'opposent à l'adoption de la mesure proposée. Toutefois aux termes d'instructions récentes, les agriculteurs des classes 1894 et 1805 bénéficient d'une permission agricole de vingt jours, dans lés mêmes conditions que leurs camarades agriculteurs des classes 1893 et plus anciennes. ciennes.

M. Maurice Sarraut, senateur, demande à M. le ministre des t avaux publics et des transports que les expéditions de vins en fûts, circulant dans la zone dite d'irresponsabilité Pierrefitte... Rouen, soient manutentionnées avec plus de soins, pour éviter la perte des fûts. (Question n° 1506 du 19 juin 1917.)

Réponse. - Des instructions ont été données aux compagnies du Nord et de l'Est, dont les réseaux comprennent une zone d'irresponsabilité absolue, pour que la manutention des vins en fûts destinés à ces réseaux soit effectuée désormais avec le maximum de soins sus-ceptibles d'être apportés aux opérations de cette nature.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande & M. le ministre de la guerre si ont droit à une permission agricole de vingt jours, des agents voyers, instituteurs, charrons, charpentiers ou autres, des classes 1890, 1891, 1892, qui sont en même temps propriétaires ou fermiers exploitants de terrains en culture. (Question n° 1508 du 20 Juin 1917.)

Réponse. — Il appartient aux chefs de corps de résoudre les cas d'espèce visés par l'hono-rable sénateur.

M. Herriot, senateur, demande à M. le mi-nistre de la guerre si les hommes de la classe 1889 affectés à certains postes de G.V.C. ne doivent pas, aux termes de la loi du 20 février 1917.

être renvoyés à l'intérieur, en commençant par les chargés de famille. (Question nº 1509, du 20 juin 1917.)

Réponse. — Une circulaire récente a, par mesure de bienveillance, étendu les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 février 1917 aux hommes des classes 1888 et 1889 qui ne sont pas en service aux armées, mais qui appartiennent à des services régionaux de la zone des armées (G.V.C. compris).

Les hommes des mêmes classes, qui se trouvent à l'intérieur et qui ont été utilisés à un

Les hommes des mêmes classes, qui se trouvent à l'intérieur et qui ont été utilisés à un titre quelconque dans la zone des armées, recevront également application de cette mesure.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite nº 1514, posée le 21 juin 1917, par M. Renaudat, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les mesures prises en faveur des agriculteurs R. A. T.: mobilisation à la terre dans leur exploitation ou permissions de longue durée, soient étendues aux pères de famille de cinq enfants et aux veufs pères de quatre enfants. (Question n° 1515, du 22 juin 1917.)

Réponse. - Réponse négative.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, nº 1520, posée le 25 juin 1917, par M. Milan, sénateur.

M. Paul Fleury a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un grand nombre de mères et de femmes françaises du département de l'Orne demandant la suppression de l'alcool de consommation.

Ordre du jour du jeudi 12 juillet.

· A trois heures, séance publique:

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la rétrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerranée), à Lavoûte-Chilhac et de déclasser cette voie ferrée. (N° 39 et 226, année 1917. — M. Peschaud, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique. (N° 157 et 184, année 1917. — M. Murat, rapporteur; et n° 224, année 1917, avis de la commission des finances. — M. Lourties, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation. (N° 38 et 193, année 1917. — M. Audiffred, rapporteur. — Avis de la commission des finances; et n° 242, année 1917. — M. Albert Gérard, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N° 174, année 1916, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction de la commission. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du Code d'instruction criminelle. (Nos 10 et 225, année 1917. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (N° 122, année 1914, et 7, année 1917. — M. Viger, rapporteur, et n° 200, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N°s 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 6° de 1916 et 3° de 1917, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 37 du jeudi 7 juin 1917 et devenues définitives aux termes de l'àrticle 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

ANNÉE 1916

SINIÈME COMMISSION (Nommée le 15 septembre 1916.)

Pétition n° 88 (du 25 septembre 1916.) — M^{m°} veuve Level, à Fléchinelle (Pas-de-Calais), s'adresse au Sénat pour solliciter un secours comme indigente avec deux enfants à sa charge.

M. Aguillon, rapporteur.

Rapport. — La commission, considérant qu'il est du devoir du bureau d'assistance de la commune dans laquelle réside cette malheureuse veuve de venir en aide à celleci, conclut au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition nº 89 (du 25 septembre 1916). — M. Rouxeville, ingénieur chimiste à Paris, mobilisé au 279° territorial d'infanterie, s'adresse au Sénat pour demander l'application des lois nationales.

M. Aguillon, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 90 (du 3 octobre 1916).—Mm° Samondès, ancienne receveuse des postes, à Monbahus (Lot-et-Garonne), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Aguillon, rapporteur.

Rapport. - La commission conclut au lui faire rendre justice.

renvoi de cette pétition, aux fins d'enquête, à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

ANNÉE 1917

TROISIÈME COMMISSION (Nommée le 16 mars 1917.)

Pétition n° 24 (du 16 mars 1917.) — M^{me} veuve Frileux, à Trouville-sur-Mer (Calvados), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Mme Frileux, qui est veuve et mère de quatre enfants, se plaint de ne pouvoir se faire rembourser par la Mutuelle de France et des colonies l'intégralité des versements qu'elle a faits à cette société.

La commission, considérant que la pétitionnaire paraît se trouver dans une situation digne d'intérêt, décide de renvoyer sa requête, au bienveillant examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 25 (du 20 mars 1917). — M. Leclerc (Désiré), à Elbeuf (Seine-Inférieure), se plaint d'avoir reçu une lettre anonyme et prie le Sénat de vouloir bien intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur pour rechercher et punir l'auteur de cette lettre.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Conformément au désir exprimé par le pétitionnaire lui-même, la cominssion décide de renvoyer cette réclamation à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 26 (du 21 mars 1917). — M. Leclerc (Désiré), à Elbeuf (Seine-Inférieure), s'adresse au Sénat pour se plaindre qu'on alloue à tort une allocation à une personne habitant la ville d'Elbeuf qui, d'après lui, n'a aucun droit à cette allocation.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition nº 27 (du 21 mars 1917). — M. Cadot (Hélier), ouvrier brossier, à Béthisy-Saint-Pierre (Oise), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — M. Cadot, père de trois enfants, dont un fils prisonnier en Allemagne, se plaint de ne pouvoir obtenir l'allocation à laquelle il estime avoir droit.

La commission, considérant que cette réclamation paraît très légitime, décide de la transmettre à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renyoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 28 (du 24 mars 1917.) — M. Huvelle, à Couvicourt (Eure), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

- M. Huvelle expose qu'il est Rannort. sur le point de voir son mobilier vendu par suite d'une décision judiciaire rendue, pour non-payement de son loyer, à la requête de son propriétaire, alors qu'il est lui-même propriétaire à Reims de deux immeubles dont il ne touche aucun revenu depuis le début de la guerre.

La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice en le priant de l'examiner avec la plus bienveil-lante attention. — (Renvoi au garde des

sceaux, ministre de la justice.)

Pétition nº 29 (du 24 mars 1917). — Mmº Héry, à Etables (Côtes-du-Nord), s'adresse au Sénat pour obtenir une allocation comme femme de mobilisé.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — M^{me} Héry, femme d'un mate-lot mobilisé, se plaint du refus opposé, sans motif plausible, à sa demande d'allocation par la commission cantonale et par la commission d'arrondissement.

La commission décide de transmettre cette pétition à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition nº 30 (du 26 mars 1917.) — M. Philippi, à Tox (Corse), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire, octogénaire et père de quatre enfants mobilisés, pro-

teste contre le rejet de sa demande d'allocation par la commission supérieure

La commission décide de transmettre sa requête à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition nº 3i (du 26 mars 1917.) — M. Gueugneaud, à Lyon (Rhône), prie instamment le Sénat d'intervenir en sa faveur auprès de M. le ministre des finances pour lui faire rendre justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Conformément au désir exprimé par le pétitionnaire, la commission décide de transmettre sa réclamation à M. le ministre des finances. - (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition nº 32 (du 28 mars 1917). — L'association des propriétaires de Putcaux (Seine) appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la situation des petits propriétaires de la région à l'égard de l'administration des contributions directes.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. - L'association des propriétaires de Puteaux adresse au Sénat une protestation énergique contre les poursuites judiciaires que l'administration des contri-butions directes exerce, depuis quelque temps, en vue du recouvrement des impôts arriérés, contre un grand nombre de propriétaires de la banlieue parisienne privés de leurs revenus par suite des décrets moratoi-

Cette réclamation ne peut que paraître l loyer par l'état de guerre.)

très justifiée à quiconque est dégagé de tout parti pris.

Il est de principe, en effet, dans notre législation fiscale, que l'impôt n'est dû par le propriétaire que dans la proportion de ce que celui-ci touche de revenu sur son immeuble; c'est ainsi, notamment, qu'il est admis par une jurisprudence constante, journellement appliquée, que le propriétaire, en cas de vacance totale ou partielle de son immeuble, a droit à l'exorération de l'impôt pour la part correspondant au local vacant. Or, il serait difficile de méconnaître que la situation faite à la grande majorité des propriétaires par les mesures aussi antisociales qu'antijuridiques qui les privent, depuis de longs mois consécutifs, de leurs ressources légitimes constitue en fait un véritable cas de vacance forcée et arbitraire, et il serait par suite absolument contraire à l'équité la plus élémentaire que l'Etat prétendît leur faire acquitter l'impôt pour des locaux qu'il a rendus improductifs par son propre fait et de sa seule autorité.

En tout cas, il est manifeste que les pour-suites dont se plaint l'association des pro-priétaires de Puteaux sont en contradiction flagrante avec les déclarations très nettes faites à diverses reprises par le ministre des finances à la tribune, tant du Sénat que de la Chambre des députés, et avec les instructions données dans le même sens aux agents préposés au recouvrement des contributions.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'il y a lieu de transmettre d'urgence la requête dont elle a été saisie à la commission sénatoriale spécialement chargée d'étudier les diverses questions concernant les loyers. - (Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à